



REPUBLIQUE TUNISIENNE

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Direction Générale des Ponts et des Chaussées

**Plan d'Action de Réinstallation
du projet de la dénivellation de huit carrefours sur la Rocade km 4
dans le gouvernorat de Sfax**



29 Mai 2018



Bureau d'études : CETA

Adresse du siège : 3, Rue 8609 - Charguia 1 - 2035 Ariana, Tunisie

Tél : (+216) 71773800

Fax : (+216) 71773833

SOMMAIRE

1. Introduction.....	12
2. Description du projet, zone du projet et zone d'influence	16
2.1. Description du projet	16
2.1.1. Description du tracé	17
2.2. Justification du projet	17
2.3. Caractéristique socio-économique de la zone du projet.....	18
2.4. Zones d'influence	21
3. Impacts potentiels et mesures d'atténuation/ d'amélioration	22
4. Cadre institutionnel et organisationnel du PAR	24
4.1. Cadre institutionnel	24
4.1.1. Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'aménagement du territoire	24
4.1.2. Ministère des domaines de l'état et des affaires foncières (Chef de file)	29
4.1.3. Ministère des finances.....	30
4.1.4. Le gouvernorat, la municipalité, la délégation et Imada	30
4.1.5. Les ONGs et la Société civile	30
4.2. Procédure d'expropriation selon les dispositions la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016.....	33
4.3. La participation communautaire.....	36
4.3.1. Vue générale.....	36
4.3.2. Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONGs qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre	37
4.4. Cadre social	37
4.5. Évaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONGs.....	37
5. Participation communautaire et consultation des PAPs	41
6. Étude socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés.....	42
6.1. Résultats du recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée	42
6.2. Niveau d'instruction.....	43
6.3. Caractéristiques des PAPs.....	43
6.4. Accès aux services communs	44
6.5. Activités socio-économiques	45
6.6. Groupes vulnérables	45
6.7. Les commerces affectés par le projet	45
7. Cadre juridique.....	46
7.1. Cadre normatif de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	46

7.2.	Indemnisation des personnes affectées par les projets déclarés d'utilité publique	47
7.3.	Conditions d'éligibilité à l'indemnisation/compensation et les dispositions générales ..	47
7.4.	Évaluation des dommages.....	48
7.5.	Païement de l'indemnité/compensation	49
8.	<i>Principes directeurs d'indemnisation/compensation</i>	49
9.	<i>Référence au manuel environnemental et social de la BEI publié en 2013</i>	50
10.	<i>Cohérence/conformité et différence entre la loi tunisienne et les exigences de la BEI</i>	50
11.	<i>Critères d'identification et d'éligibilités des personnes affectées par le projet « PAPs»</i>	57
11.1.	Date butoir	61
12.	<i>Gestion des plaintes.....</i>	61
12.1.	Objectifs et présentation d'ensemble	61
12.2.	Types de plaintes et conflits liés au PAR.....	61
12.3.	Mécanisme de résolution	62
13.	<i>Mécanisme opérationnel de gestion des plaintes</i>	63
14.	<i>Suivi et évaluation.....</i>	73
14.1.	Suivi	73
14.2.	Évaluation.....	74
15.	<i>Mise en œuvre du PAR.....</i>	77
16.1.	PV de la réunion de démarrage avec les institutions & les services locaux	78
16.1.	Résultats des enquêtes	84
16.1.1.	Caractéristiques des PAPs (Résidence, Niveau d'instruction et taille de la famille).....	84
16.1.2.	Accès aux services communs (B: Bonne, M: Moyen et m: mauvaise).....	87
16.1.3.	Activités et profession des PAPs.....	90
16.1.4.	Qualification de la zone, expropriation et compensation	93
16.2.	PV de la consultation publique	97
16.2.1.	Introduction.....	97
16.2.2.	Participation communautaire et consultation des PAPs	97
16.2.3.	Démarche suivie pour la préparation de la consultation publique	98
16.2.4.	Déroulement de la Consultation publique	98
16.2.5.	Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle	100
16.2.6.	Synthèse des plaintes	104
	<i>Lors des enquêtes, le bureau d'études a informé chaque PAP de leur dégât</i>	108
	109	Brochure de mécanisme de gestion des plaintes 16.2.7.
	111	Formulaire d'expression d'une plainte (Fr et Ar) 16.2.8.

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Localisation des huit échangeurs.	17
--	----

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Localisation et caractéristiques des zones influencées par l'expropriation.	21
Tableau 2 : Résumé de la situation et le nombre des personnes affectés par le projet (PAPs enquêtées).....	24
Tableau 3: Liste des ONGs identifiées à Sfax.	39
Tableau 4 : Analyse de conformités et de différences entre la loi tunisienne et les standards de la BEI.....	52
Tableau 5 : Matrice d'éligibilité des PAPs.	59
Tableau 7 : Identification des PAPs.....	64
Tableau 8: Chronogramme de compensation (indicatif).	76

Résumé non exécutif

Ce projet de dénivellation de huit carrefours sur la Rocade km 4 dans le gouvernorat de SFAX fait partie d'un vaste programme entrepris par le Ministère sur le réseau primaire de la ville de Sfax dont l'objectif est d'améliorer les conditions de déplacement et la sécurité des citoyens dans le gouvernorat de Sfax et d'assurer une meilleure fluidité du trafic sur les axes structurants du gouvernorat. Ce projet est cofinancé par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) dans le cadre du Projet de Modernisation Routière II (PMR II).

Le document présente donc le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'acquisition des parcelles/biens nécessaires pour le projet de dénivellation de huit carrefours sur la Rocade km 4 dans le gouvernorat de SFAX et qui consiste en l'acquisition d'une superficie totale de **8.033** m², soit **0,8** hectares.

Le nombre total des parcelles étatiques ou privées touchées par le projet est de **134** parcelles.

Le nombre total des Personnes Affectées par le Projet (PAPs) de dénivellation de huit carrefours sur la Rocade km 4 dans le gouvernorat de SFAX est de **87**.

La préparation du présent PAR ne s'appuie pas uniquement sur la législation nationale, mais aussi sur les règles identifiées dans le CPR du PMR II à partir de la politique environnementale et sociale de la BEI.

Ce document représente le PAR des personnes affectées par le projet de dénivellation et vise les objectifs spécifiques suivants :

- recenser les occupants de la zone d'intervention du projet, en vue d'établir la base de la conception du programme de déplacement /réinstallation ;
- définir les caractéristiques socio-économiques des ménages réinstallés ;
- évaluer l'ampleur des pertes totales ou partielles de biens, et l'ampleur de la réinstallation physique et économique ;
- collecter les informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquels des mesures/dispositions spécifiques doivent être prises ;
- aider les personnes déplacées dans leurs efforts pour au moins rétablir leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse ;
- avoir des dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes réinstallées, leurs moyens d'existence, leur niveau de vie, etc... ;
- prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations affectées, notamment les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les femmes et les enfants et toutes les autres personnes risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière ou d'être

affectées de manière négative par le projet ;

- avoir un aperçu sur les infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés ;
- connaître l'interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux de solidarité, et comment ils seront affectés par la réinstallation

Le document détermine aussi la responsabilité organisationnelle pour la mise en œuvre du PAR, il présente les différents acteurs institutionnels ainsi que leur responsabilité organisationnelle de la mise en œuvre du PAR.

Pour la conception de ce PAR, une mission spécifique de campagne d'information et de communication a été réalisée en deux volets. L'objet de cette mission était de présenter le projet, les objectifs et la concertation du calendrier d'intervention sur terrain pour réaliser l'enquête socio-économique.

L'étude socio-économique a permis l'analyse de la situation de la population directement ou indirectement impactée ci-après :

- Le nombre des personnes recensés est de 87, et 84 ont pu être enquêtées. Ce nombre représente les PAPs présumées affectées par le projet.
- Ce nombre est réparti comme suit :
 - Le nombre des chefs de ménage enquêtés est de 67,
 - Le nombre des commerçants enquêtés s'élève à 17 commerçants.
- Par ailleurs le nombre personnes touchées directement ou indirectement s'élèvent à 87.

Le tableau ci-dessous récapitule la situation et le nombre des personnes affectés par le projet (PAPs) par catégorie :

Type d'enquête	Nombre des PAPs	
Enquête ménage	Nombre des ménages/ habitation recensés= 67	Nombre de personnes touchées directement ou indirectement= 67
Enquête Commerçants	Nombre de commerçants = 17	Nombre de personnes touchées directement ou indirectement=17
Total	67ménages et 17 PAPs concerné par la perte économique durant les travaux	Le nombre de personnes touchées directement ou indirectement s'élève à 87

Conformément à la méthodologie du PAR un mécanisme de gestion des conflits sera mis en place. Jusque-là les types de plainte qui apparaissent en cours de l'enquête sont les suivants :

- refus catégorique du principe de cession des terrains sans une indemnisation qui se base sur des valeurs réelle ;
- la situation foncière non apurée et les anciens titres de propriété ;
- conflits entre les propriétaires ;

تقديم

تمثل هذه الدراسة خطة وبرنامج عمل لإعادة إسكان الأشخاص الموجودين في حوزة المشروع في إطار مشروع إقامة منشآت فنية على مفترقات الطريق الحزامية كل 4م لمدينة صفاقس، والذي سيمول ثنائيا من قبل الدولة التونسية و البنك الأوروبي للاستثمار.

وتقتضي سياسة البنك الأوروبي للاستثمار وسياسة الدولة التونسية تعويض الأشخاص المتضررين من المشروع. وتبين هذه الوثيقة طريقة ومراحل التعويض للمتضررين من المشروع بحيث تنص على القوانين و التشريعات التونسية وتسرد سياسة البنك الأوروبي للاستثمار في هذا المجال. ويتطلب تنفيذ هذا المشروع واقتناء العقارات للمصلحة العامة. وتماشيا مع سياسة البنك الأوروبي والتشريعات التونسية، قامت وزارة التجهيز والإسكان والتهيئة الترابية بإعداد خطة عمل لإعادة إسكان الأشخاص الموجودين في حوزة المشروع. وتتمثل أهدافها في:

(أ) التقليل قدر الإمكان من حالات الانتزاع؛

(ب) تفادي قدر المستطاع هدم الممتلكات؛

(ت) تعويض عادل للأشخاص المتضررين عن الخسائر في الأراضي او البنايات والتجهيزات او موارد الرزق؛

وحددت هذه الدراسة للأشخاص المعنيين بالضرر قيمة الممتلكات المتضررة و موارد الرزق التي يمكن ان تتضرر بصورة مباشرة او غير مباشرة وكيفية نوعية التعويض حسب الحالة والمسؤوليات المؤسساتية عند التنفيذ وذلك ضمن جدول زمني والميزانية التقريبية للتنفيذ.

ويتعلق الأمر بما يلي:

(أ) تعويض الأشخاص الذين يمارسون أنشطة فلاحية أو تجارية أو أنشطة أخرى مدرة للدخل على الطريق الحزامية، وتمكينهم من سبل العيش الكريم طيلة فترة الأشغال؛

(ب) حثهم على المساهمة في التخطيط وتنفيذ عملية إعادة إسكان الأشخاص بصفة تشاركية (من خلال الاستشارة العمومية).

كلف مكتب الدراسات « CETA » الخبير الاجتماعي والبيئي عبداللطيف معالج بإعداد هذه الدراسة المرجعية.

وقد بينت هذه الدراسة النتائج التالية:

- عدد الأشخاص المتضررين من المشروع : 87
- المساحة التي سيتم اقتنائها للمشروع من الخواص تبلغ 8033 متر مربع والموزعة على 134 قطعة.
- المستوى التعليمي المهيمن للسكان المتضررين هو ثانوي او عالي.
- 65 % من السكان المتضررين يقطنون بالمنطقة.
- 61 % من السكان المتضررين يبلغ عدد عائلاتهم بين 2 و4 أفراد.
- الخدمات هو النشاط الاقتصادي المهيمن للسكان المتضررين.
- لا يوجد فئة هشّة.

نذكر أن الاستشارة العمومية والاستشارات والاجتماعات المصغرة التي قام بها مكتب الدراسات مع السكان المتضررين قد بينت أن أغلبية السكان موافقون على إنجاز المشروع باستثناء بعض المتساكنين الذين عبروا عن اعتراضهم وذلك أما للتجربة القديمة للانتزاع التي مروا بها في الثمانينات في إطار إحداث الطريق الحزامية حيث انهم يرون ان التعويض آنذاك لم يكن كافيا , و اما للضرر المباشر او الغير مباشر الذي يمكن ان يمس مورد رزقهم. و نذكر أيضا ان المعترضين على المشروع يتمركزون خاصة بين مفترقات تنيور و القائد و قرمدة.

كما تمالتطرق في هذه الدراسة الى القوانين التونسية وسياسة البنك الأوروبي للتنمية والفرق بينهما. هذا و قد تم وضع مخطط للتصرف في الشكاوى إضافة إلى ذكر الأطراف الإدارية المتدخلة في مخطط إعادة التوطين.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

MEHAT	Ministère de l'Équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire
MDEAF	Ministère des Domaines de l'État et des Affaires Foncières
MF	Ministère des finances
MJ	Ministère des justices
DGPC	Direction Générale des Ponts et Chaussées
DGAFJC	Direction générale des affaires foncières, juridiques et du contentieux
DGAF	Direction Générale des affaires foncières
CPR	Cadre Politique de réinstallation
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
OTC	Office de la Topographie et du Cadastre
COC	Code des obligations et des contrats
CDR	Code des droits réels
CPF	Conservation de la propriété foncière
PAPs	Personnes affectées par le projet
ONG	Organisation non gouvernementale
DAO	Dossier d'appel d'offres
APS	Avant-projet sommaire
CCAP	Cahier des Clauses administratives particulières
CCTP	Cahier des clauses techniques particulières
TPD	Travaux particuliers divers
RL	Route Locale
TGET	Trésorerie Générale de l'État Tunisien
RGPH	Recensement Général de la population et de l'Habitat
INS	Institut National de la Statistique
CM	Chef de Ménage
EA	Exploitant Agricole
ZI	Zone d'Intervention
TR	Titre Foncier
OPA	Occupant d'une parcelle agricole
CRDA	Commissariats Régionaux au Développement Agricole

DÉFINITION

Gouvernorat	C'est une subdivision territoriale administrative du territoire global tunisien. La Tunisie est divisée en 24 gouvernorats.
Délégation	C'est une division territoriale administrative du gouvernorat. Chaque gouvernorat est divisé en plusieurs délégations.
Imada	Une subdivision territoriale administrative de la délégation. Chaque délégation est divisée en plusieurs Imadas. (Secteur Administratif)
Omda	Le représentant de l'Imada. L'Omda est nommé par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition du gouverneur de la région. L'Omda apporte son concours, sous l'autorité du délégué, aux différents services administratifs, judiciaires et financiers à l'effet de les aider dans l'accomplissement de leurs missions. En outre, il est chargé de se préoccuper des intérêts des citoyens de sa circonscription, de les aider dans leurs relations avec l'administration et les orienter suivant les lois et les règlements en vigueur. Il a aussi la qualité d'officier d'état civil.
Vulnérable	Il s'agit des populations autochtones, des minorités ethniques, des femmes, des migrants, les plus jeunes et les plus âgés. Il peut aussi désigner toutes les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.
Acquisition de terre(temporaire et permanente)	Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.
Assistance à la réinstallation	Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement, les services, etc.
Bâtiment	Ce sont les équipements identifiés sur l'emprise qui concernent les boutiques exerçant une activité de commerce.
Bénéficiaire	Personne qui profite d'un avantage de quelque chose
Cadre de Politique de Réinstallation	Ce cadre comporte, autant que faire se peut, une estimation de la population totale à déplacer, ainsi que les coûts d'ensemble de la réinstallation
Compensation (indemnisation)	C'est en raison de toutes les privations que la mise en œuvre de certaines mesures pourrait entraîner que les personnes affectées par le Projet (PAP) seront correctement compensées pour leur perte (de terre, propriété ou accès) soit en nature, soit en espèces, la première étant la forme préférée. Cette compensation se fera dans le respect des principes du droit et d'équité : en effet, toute personne affectée a droit à une pleine et entière compensation et/ou assistance quelque soit son statut socio-économique ou la gravité de l'impact subi.
Date butoir	Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le projet. Les personnes qui occupent la zone du projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord, ne donneront pas lieu à indemnisation.
Groupes vulnérables	Personnes qui, de par leur sexe, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'elles sont économiquement défavorisées ou encore en raison de leur statut social, risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement.
Ménage	Le ménage peut être défini comme un groupe de personnes, apparentées ou non, vivant ensemble dans le même logement et mettant en commun tout ou partie de leurs ressources pour subvenir à leurs besoins essentiels, notamment le logement et la nourriture.

Chef de ménage	C'est le tutelle d'un groupe de personnes/ ménage.
Parties prenantes	Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
Personne Affectée par le Projet (PAP)	Toute personne qui, du fait de la mise en œuvre d'un projet, perd le droit de posséder, d'utiliser ou de tirer autrement avantage d'une construction, d'un terrain (résidentiel, agricole ou de pâturage), de cultures arbustives et autres annuelles ou pérennes, ou de tout autre bien fixe ou meuble, que ce soit en totalité ou en partie, à titre permanent ou temporaire.
Personne vulnérable	Handicapés, enfants orphelins, personnes âgées sans revenus, ainsi que les personnes qui ont perdu une grande partie de leurs revenus ou de leurs terrains.
Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	Document dans lequel un promoteur de projet ou une autre entité responsable définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement.
Recensement	Opération empirique qui consiste à faire le dénombrement d'une population cible
Réinstallation involontaire	Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées.
Valeur intégrale de remplacement	C'est une indemnité due par la personne responsable d'un dommage, tenue à la réparation intégrale du préjudice.
Valeur de remplacement	Montant nécessaire pour racheter un bien similaire à celui que l'on souhaite remplacer

1. Introduction

La Direction Générale des Ponts et Chaussées du Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire a confié au bureau d'études CETA l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation du projet de la dénivellation de huit carrefours sur la Rocade km 4 dans le gouvernorat de SFAX.

Ce projet fait partie d'un vaste programme entrepris par le Ministère sur le réseau primaire de la ville de Sfax dont l'objectif est d'améliorer les conditions de déplacement et la sécurité des citoyens dans le gouvernorat de Sfax et d'assurer une meilleure fluidité du trafic sur les axes structurants du gouvernorat. Ce projet est cofinancé par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) dans le cadre du Prêt Modernisation Routière II (PMR II).

❖ Contexte et objectifs de réalisation des plans d'action de réinstallation

Les critères permettant de déterminer la nécessité du PAR pour un projet sont les suivants :

1. Un PAR n'est pas exigé si le terrain doit être acquis et sera versé volontairement ou acheté sur la base d'un accord "acheteur consentant, vendeur consentant". Les conditions d'acquisition de terres doivent être documentées dans l'application des sous-projets. Tous les dons volontaires et les achats seront évalués afin de s'assurer que les propriétaires et les utilisateurs ne sont pas contraints de fournir des terres.
2. Un Plan de Réinstallation (PAR), ou un Plan de Réinstallation Abrégé (PARA), est requis, sauf exception pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire, telles que pour les personnes qui sont déplacées de terre ou des ressources productives et subissant les conséquences suivantes :
 - a. déménagement, la perte d'un abri, la perte de biens ou d'accès à des atouts importants pour la production ;
 - b. la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance ; ou
 - c. la perte d'accès à des endroits qui offrent des revenus plus élevés ou des plus faibles dépenses pour les entreprises ou personnes.

Un PAR complet est requis dans les cas où plus de 200 personnes sont touchées. Si l'échelle et la gravité des impacts sont limités ou bien lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un plan succinct de réinstallation peut répondre à ces exigences.

Tous les projets sont évalués afin d'identifier les impacts liés à l'expropriation et la réinstallation. Les visites de site font donc partie des critères déterminant si oui ou non il est nécessaire de rédiger et de mettre en œuvre un PAR.

Il est important de noter que, comme le processus identifiant le besoin pour l'élaboration d'un PAR pour chaque projet a été fait sans connaître le nombre réel de PAP, la décision est fondée

sur les informations disponibles. La décision est basée sur une approche de précaution vis-à-vis des informations sur les parcelles expropriées / propriétaires.

En pratique, cela signifie que le nombre de parcelles doivent être au minimum multipliées par la taille moyenne des ménages dans le contexte tunisien, et ceci afin d'inclure les personnes touchées appartenant au ménage. De plus, les sites ont été évalués en tenant compte des PAP supplémentaires (ex. les locataires d'immeubles d'habitation, les emplois liés au besoin de l'exploitation ou encore les grandes zones commerciales où l'on peut s'attendre à trouver des employés).

La nécessité de l'élaboration d'un PAR complet a été identifiée pour le présent projet.

Ce plan vise essentiellement à concevoir et à planifier, sur la base d'une connaissance approfondie de la situation des personnes affectées par le projet et d'une concertation continue avec elles, les actions qui leur permettent d'échapper aux risques d'appauvrissement qu'il est susceptible de leur fait encourir et qui leur permettent d'en faire une opportunité pour améliorer leur niveau de vie et leurs moyens d'existence.

Ce PAR est préparée, planifiée et mise en œuvre selon le modèle type du PAR et selon les dispositions décrites dans le CPR.

Le CPR décrit les politiques et les procédures devant guider le processus de préparation des PARs ou PARAs nécessaires pour cette composante. Plus spécifiquement, ce CPR décrit les politiques et les procédures devant guider le processus pour l'indemnisation et la compensation des personnes affectées par les différents projets, avec et sans titre juridique, dont les terrains, propriétés ou les entreprises/commerces seront acquis pour ou affectés par l'exécution des projets routiers. Il servira à comprendre et à simplifier la réglementation tunisienne liée à la compensation et à l'indemnisation des immeubles à exproprier pour cause d'utilité publique, à identifier les différences entre la législation nationale et les normes de la BEI, ainsi que les mesures prises pour combler ces différences.

Afin de satisfaire le besoin du PAP et d'améliorer leurs conditions d'existence, les objectifs suivants sont poursuivis :

- ✓ Aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédente le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.
- ✓ Accorder une importance capitale à la consultation des PAPs et à leur participation dans la préparation du PAR, dans la mise en œuvre et dans l'aboutissement du programme.
- ✓ Prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté,

les femmes et les enfants et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière ou d'être affectées de manière négative par le projet.

En effet, le PAR vise à atteindre les objectifs spécifiques suivants dans le but de satisfaire les besoins des Personnes affectées par projet (PAPs) et d'améliorer leurs conditions d'existence :

- ✓ Recenser les occupants de la zone d'intervention du projet, en vue d'établir la base de la conception du programme de déplacement/réinstallation ;
- ✓ Définir les caractéristiques socio-économiques des ménages réinstallés ;
- ✓ Avoir un aperçu sur l'ampleur des pertes totales ou partielles de biens, et sur l'ampleur de la réinstallation physique et économique ;
- ✓ Collecter les informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquels des mesures/dispositions spécifiques doivent être prises ;
- ✓ Aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédente le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse ;
- ✓ Avoir des dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes réinstallés, leurs moyens d'existence, leur niveau de vie, etc. ;
- ✓ Décrire le système foncier et les transactions foncières ;
- ✓ Prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations affectées, notamment les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les femmes et les enfants et toutes les autres personnes risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière ou d'être affectées de manière négative par le projet ;
- ✓ Avoir un aperçu sur les infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés ;
- ✓ Connaître l'interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux de solidarité, et comment ils seront affectés par la réinstallation.

❖ Méthodologie de réalisation du PAR

a- Approche de suivre pour préparer un PAR

Cette section décrit une approche qu'il est recommandé de suivre pour préparer un PAR de manière effective. Les composantes essentielles d'un tel plan d'action sont les suivantes : „
identification des impacts du projet et des populations affectées ; „

- cadre juridique pour l'acquisition de terrains et l'indemnisation ; „

- cadre d'indemnisation ; „
- description de l'aide à la réinstallation et des activités de rétablissement des moyens d'existence ; „
- budget détaillé ; „
- calendrier de mise en œuvre ; „
- description des responsabilités organisationnelles ; „
- cadre applicable aux processus de consultation du public, de participation et de planification du développement ; „
- description des dispositions prévues pour le règlement des plaintes ;
- et„ cadre applicable aux processus de suivi, d'évaluation et de présentation des rapports.

b- Les étapes d'identification des populations affectées et des impacts

L'identification des populations affectées et des impacts se fera par une série d'étapes :

1. l'établissement de cartes thématiques identifiant des caractéristiques telles que les zones de peuplement, les infrastructures, la composition des sols, les zones de végétation naturelle, les ressources en eau et les modes d'occupation des sols ;
2. un recensement permettant de dresser la liste des personnes affectées en fonction de leur lieu d'habitation ; SFI - Manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation 16 En soignant le travail de cartographie, le promoteur peut se prémunir contre les demandes d'indemnisation fallacieuses. Les communautés hôtes doivent être informées et consultées dans le cadre du processus de planification de la réinstallation.
3. un inventaire des biens perdus et affectés à l'échelon des ménages, des entreprises et de la communauté ;
4. des enquêtes et études socioéconomiques couvrant l'ensemble des personnes affectées (y compris les saisonniers, les migrants et les populations hôtes), selon les besoins ;
5. une analyse des enquêtes et études visant à fixer les paramètres d'indemnisation, à concevoir des initiatives appropriées de rétablissement des revenus et de développement durable, et à définir des indicateurs de référence pour le travail de suivi ;
6. des consultations avec les populations affectées en ce qui concerne l'atténuation des effets du projet et les possibilités de développement.

c- Définition des objectifs de l'enquête

Cette étape est une base pour identifier les informations à collecter et élaborer le questionnaire.

Les objectifs de l'enquête socio-économiques dans le cadre du PAR sont :

- Identifier les impacts sociaux pouvant engendrer les coûts indirects ;
- Établir une base pour l'évaluation financière et l'estimation des coûts.

d- Préparation et validation du questionnaire

Une fois les objectifs fixés, le questionnaire proposé a été reformulé et adapté au contexte tunisien. Le questionnaire comprend 5 volets :

- ✓ Volet : Données socio-économiques ;
- ✓ Volet : Données sur les biens à exproprier ;
- ✓ Volet : Données sur le niveau de vie ;
- ✓ Volet : Données sur les impacts et le manque à gagner pour la population affectée par le projet ;
- ✓ Volet : Identification des problèmes qui peuvent être engendrés par la réinstallation.

2. Description du projet, zone du projet et zone d'influence

2.1. Description du projet

Le projet consiste à concevoir les aménagements routiers nécessaires qui permettront principalement la dénivellation de huit carrefours sur la Rocade km 4 dans le gouvernorat de SFAX.

Le périmètre d'étude intéresse la rocade km 4 et la proximité des intersections de cette dernière avec les routes : RR82(Route Mahdia), RL911(Route Taniour), RR81(Routes Kaied Mhamed et Gremda), RL923(Route Lafrane), RL920(Route El Ain), RN13(Route Manzel Chaker), RN14(Route Matar).

Actuellement, les différentes intersections de la Rocade km 4 à Sfax avec la Route de Kaied Mhamed, MC82, GP13, GP14, Route de Soukra, Route de Mharza et la GP1 sont des carrefours plans gérés par des feux ; les intersections de la Rocade km 4 a Sfax avec la RVE 911, MC81, la RVE923 et la RVE920 sont des carrefours giratoires. La Rocade km 4 a Sfax est aménagée en 2x2 voies séparées par un canal a deux tronçons le premier de Kaied Mohamed vers la mer de sidi Mansour et le deuxième de Gremda vers la mer. La MC82, RVE911, MC81, RVE923, RVE920, GP13, GP14, Route de Soukra, Route de Mharza et GP1 sont aménagés en 2x2 voies.



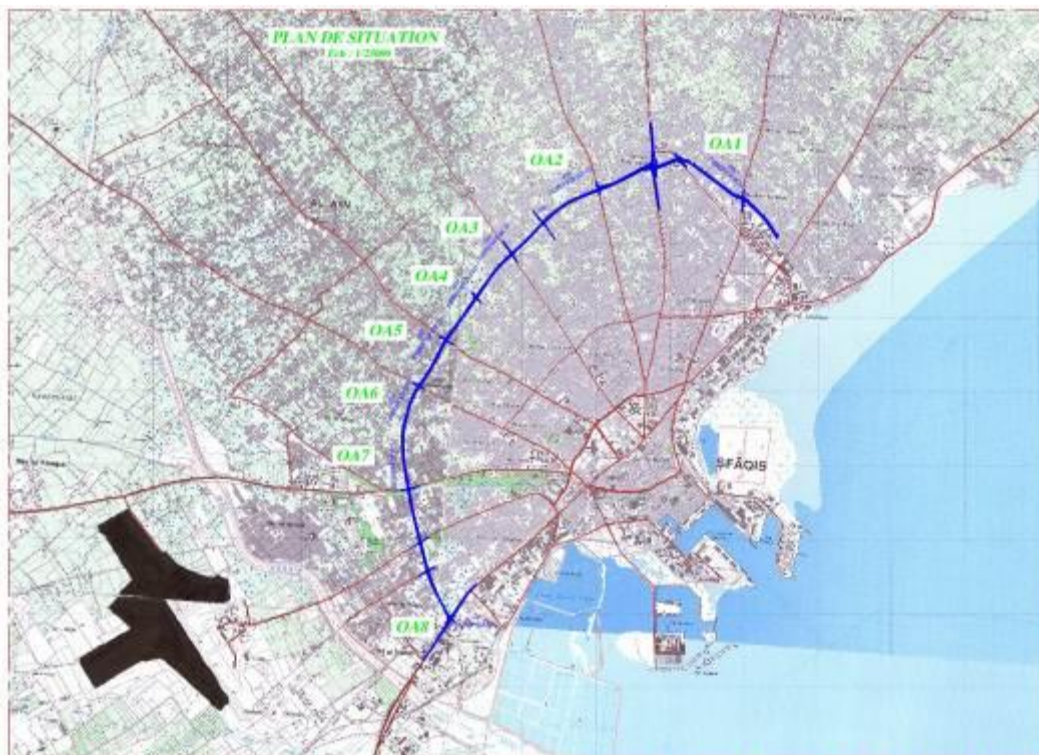


Figure 1: Localisation des 8 échangeurs.

2.1.1. Description du tracé

L'aménagement pour chaque carrefour consiste principalement à réaliser un viaduc dénivellant la Rocade et la projection d'un giratoire au sol.

Cette conception permet de tenir compte de :

- ✓ La présence des constructions, avoisinant les deux axes routiers concernés par l'étude ;
- ✓ Des contraintes du site et de l'itinéraire des futurs projets du Metro ;
- ✓ La déviation provisoire de la circulation.

2.2. Justification du projet

Le présent projet fait partie d'un vaste programme prévu sur le réseau primaire de la ville de Sfax visant à améliorer les conditions de déplacements dans la capitale économique de la Tunisie.

En sus des avantages socio-économiques, le projet propose n'aura pas d'impacts négatifs majeurs et irréversibles sur l'environnement, mais bien au contraire, il contribuera à améliorer les aspects environnementaux de la zone du projet. Le projet conduira à une amélioration de la circulation à travers la ville de Sfax. La dénivellation du trafic relative au réaménagement de 8 carrefours va conduire à l'amélioration de la qualité de la vie et l'amélioration de la sécurité routière à l'intérieur de la ville de Sfax.

Une attention particulière sera accordée aux aspects esthétiques et à l'embellissement des

ouvrages projetés et de leurs sites d'implantation. De même, un système d'éclairage public moderne et fonctionnel sera mise en place.

2.3. Caractéristique socio-économique de la zone du projet

La région de Sfax est connue par son esprit d'entreprise, son dynamisme économique et ses productions agricoles et énergétiques. Elle constitue le 2^{ème} pôle d'activité en Tunisie après la capitale Tunis.

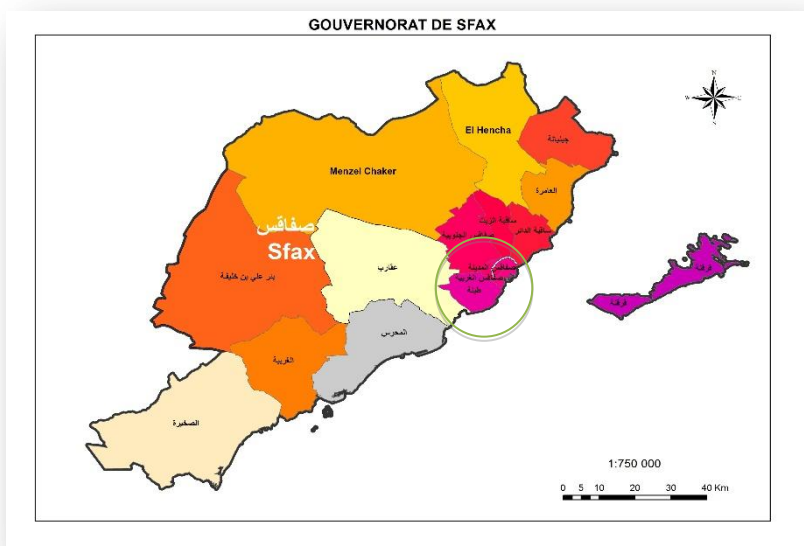
Le gouvernorat de Sfax qui s'étend sur 7008 km² comprend actuellement 16 délégations, 126 imadas et 16 municipalités.

Sa population, atteignant 849700 habitants, représente 8,4% de la population nationale, se positionnant ainsi juste après le gouvernorat de Tunis en terme démographique.

Elle est délimitée par la mer Méditerranée à l'est, le gouvernorat de Gabes au sud, le gouvernorat de Mahdia au nord et les gouvernorats de Kairouan, de Sidi Bouzid et de Gafsa à l'ouest. Elle inclut également l'archipel de Kerkennah. Latitude : 34° 44' Nord, Longitude 10° 46' Est 34.74.

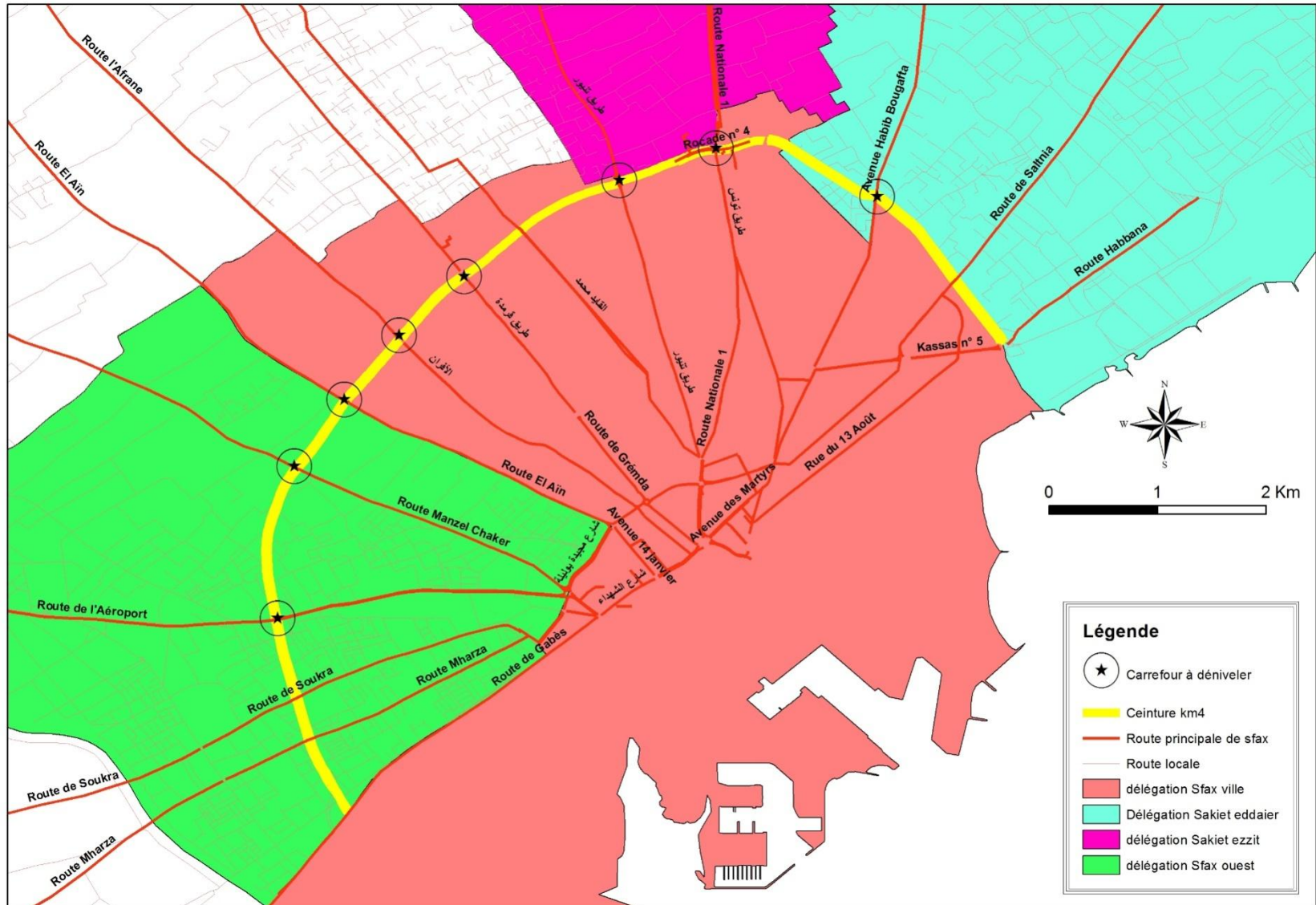
Sa position géographique privilégiée, sa large ouverture sur la mer (avec un littoral de près de 235km) et son port lui donnent un rôle important dans les échanges commerciaux au niveau national et international. Elle se caractérise par:

- ✓ Nombre de conseils villageois : 15 ;
- ✓ Taux de croissance démographique : 1,54%;
- ✓ Densité démographique : 118 habitants / Km² ;
- ✓ Taux des habitants au milieu municipal : 64%;
- ✓ Nombre de familles : 218 milles familles ;
- ✓ Nombre de logements : 233058 logements ;
- ✓ Population active (entre 18 – 59 ans) : 268974 ;
- ✓ Taux de chômage (2004) : 11,2% par rapport à 13,9% au niveau national ;
- ✓ Taux d'éclairage : 99,7%;



- ✓ Taux d'approvisionnement en eau potable : 99%;
 - ✓ Taux de couverture du réseau d'assainissement : 67%.
- ➔ La zone du projet est située dans la zone urbaine de la ville de Sfax. C'est une zone populaire à luxueuse. L'activité principale dans cette zone est le commerce vu la présence de plusieurs magasin et salles d'exposition « showroom » de part et d'autre du canal d'évacuation d'eau pluviale. La totalité des logements sont branchées aux réseaux ONAS, SONEDE, STEG, Télécom, etc.

Ceinture km 4 - Sfax



2.4. Zones d'influence

Les zones influencées par le projet et impactées par le présent projet ainsi que leurs caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1: Localisation et caractéristiques des zones influencées par l'expropriation.

Carrefour	Longueur totale (m)	Localisation/délégation	Nombres des parcelles à exproprier			Nombres des PAPs	Surface à exproprier en m ²		
			Privé	Étatique	Total		Privé	Étatique	Total
RN14 (route Matar)	265	Sfax Ouest	0	1	1	0	0	3	3
RN13 (Route Manzel Chaker)	265		3	3	6	3	65	48	113
RL920 (Route Ain)	265		11	0	11	8	301	0	301
RL923 (Route Lafrane)	224	Sfax ville	19	0	19	9	368	0	368
RR81 (Routes Kaied Mhamed et Gremda)	830		48	1	49	35	1694	8	1702
RL911 (Route Taniour)	265	Sfax ville et Sakiet Ezzit	26	0	26	15	1640	0	1640
RR 82 (Route Mahdia)	265	Sakiet Eddaier	21	11	32	17	3965	35816	39781
Total			128	16	144	87	8033	35875	43908

3. Impacts potentiels et mesures d'atténuation/d'amélioration

Il faut noter que le projet nécessite la réservation d'une emprise moyenne de **35 m**. Certaines activités et composantes du projet occasionnent une perte temporaire ou permanente de biens (terres, bâtis, etc.) et de sources de revenus.

Outre les pertes d'activités et de revenus, les pertes de biens physiques occasionnées par le projet sont les suivantes :

- Terrains à bâtir ;
- Bâtiments.

Le bâti présente les cas d'expropriation de résidences ou d'autres bâtiments. Ces impacts sont situés le long de l'itinéraire, à la traversée de chemins existants, aux jonctions des bretelles d'accès aux échangeurs avec le réseau routier existant, etc.

En période de construction de la nouvelle infrastructure, les commerçants de la zone d'étude verront leurs opérations courantes perturbées en raison des détours obligés, de l'accessibilité restreinte, de l'altération du drainage et de l'empiétement des champs qu'occasionneront les travaux.

D'après nos investigations et les contacts directs avec les PAPs, on note qu'en phase d'exploitation de la route à construire, les détours imposés et les trajets allongés attribuables à la présence de la nouvelle infrastructure entraîneront un impact de faible importance sur ces mêmes entreprises. Mentionnons que compte tenu que des compensations financières ont été accordées aux propriétaires des terrains lors de l'expropriation de l'emprise il n'est proposé aucune mesure d'atténuation additionnelle afin de minimiser ces répercussions : l'accès aux biens reste toujours fonctionnelle et réduction de l'embouteillage.

Le site du projet traverse des zones urbanisées où il existe des locaux commerciaux, d'artisanat et de services. La phase de chantier est susceptible d'entraver des activités commerciales et artisanales.

- i) Perturbation des activités : pendant la phase de préparation de chantier et ensuite de réalisation du projet, une partie des activités exercées dans l'emprise et le voisinage immédiat du projet sera perturbée (risque de dysfonctionnement des réseaux concessionnaires : SONEDE, STEG, TELECOM, ROUTE, etc.) Destruction probable de biens dans les zones d'emprunt.
- ii) Gêne des circulations, des accès et des réseaux: les travaux provoqueront une perturbation de la circulation des véhicules et des piétons avec l'augmentation des risques d'accident liés aux déplacements des engins et véhicules de chantier tout comme sur les voies de déviation, qui seront encombrées.

- iii) L'état acoustique : l'impact sera relativement important pendant les travaux. La pollution sonore des engins de battage de pieux, terrassement, de transport, de décapage, de bitumage va constituer une gêne temporaire et locale.
- iv) Pollutions : les installations d'enrobage comportent également un potentiel de pollution de l'air par les poussières et les émissions liées à la combustion. Les bases de chantiers peuvent engendrer une pollution par les eaux usées ou la mauvaise gestion des déchets.

*** Inventaire des terres et personnes affectées par l'expropriation pour cause d'utilité publique**

Suivant les dispositions combinées de l'article 4 de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiant et complétant la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriation peut porter sur :

- Les immeubles nécessaires pour le projet publique à accomplir ainsi que les immeubles nécessaires à assurer la valeur de ce projet et de sa bonne exploitation, et l'installation des aménagements, des bâtiments réservés aux services chargés de l'entretien et le maintien de sa durabilité,
- Les terrains voisins au projet qui pouvant être exploités dans l'aménagement de son environnement et sa protection contre l'étalement urbain,
- Les immeubles nécessaires à l'exécution des programmes d'aménagement, d'équipement, de réhabilitation, d'habitat, ainsi que ceux nécessaires à la création de réserves foncières prévus par l'État ou les collectivités locales ou attribués aux établissements ou entreprises publiques au sein ou hors des zones urbaines conformément aux lois et règlements en vigueur,
- Les immeubles nécessaires pour assurer l'exécution des programmes et des plans d'aménagements approuvés,
- Les constructions menaçant ruine que les occupants ou les propriétaires n'ont pas démolis et représentent une menace à la santé ou pour la sécurité publique
- Les immeubles menacés de catastrophes naturelles dont il est nécessaire de transférer leurs propriétés au profit de l'État ou des collectivités locales ou ceux affectés à la réalisation des établissements de protection,
- Les immeubles ayant un caractère archéologique ou patrimonial ou historique.

→ Résumé de la situation et le nombre des personnes affectés par le projet

- La superficie totale à acquérir pour le présent projet est de l'ordre **43908m², soit 4,4 hectares.**
- La superficie totale des terrains appartenant aux domaines public et ou privé de l'état correspond à 8033 m², soit 18%.

- La superficie des parcelles à acquérir appartenant à des propriétaires privés correspond à 35875m² (82%).
- Le nombre des personnes recensés est de 87 et 84 ont été enquêtées. Ce nombre représente les PAPS présumés affectés par le projet.
- Ce nombre est réparti comme suit :
 - Le nombre des chefs de ménage enquêtés, s'élève à 67.
 - Le nombre des commerçants enquêtés s'élève à 17 commerçants.
- Par ailleurs le nombre personnes touchées directement ou indirectement s'élèvent à 87.

Le tableau ci-dessous récapitule la situation et le nombre des personnes affectés par le projet (PAPS) par catégorie :

Tableau 2 : Résumé de la situation et le nombre des personnes affectés par le projet (PAPS enquêtés).

Type d'enquête	Nombre des PAPS	
Enquête ménage	Nombre des ménages/ habitation recensés= 67	Nombre de personnes touchées directement ou indirectement= 67
Enquête Commerçants	Nombre de commerçants = 17	Nombre de personnes touchées directement ou indirectement=17
Total	67ménages et 17 PAPS concerné par la perte économique durant les travaux	Le nombre de personnes touchées directement ou indirectement s'élève à 87

4. Cadre institutionnel et organisationnel du PAR

Cette section présente d'une part le cadre institutionnel du projet et d'autre part les différents acteurs institutionnels ayant la responsabilité organisationnelle pour le traitement des litiges.

4.1. Cadre institutionnel

Le PMR II est préparé, mis en œuvre et exécutée par une structure institutionnelle conçue dans le double souci de garantir l'efficacité et l'implication de l'ensemble des parties prenantes.

4.1.1. Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'aménagement du territoire

- ❖ Direction Générale des ponts et chaussées(DGPC) (Coordination et suivi de la procédure d'acquisition du terrain)
 - Direction des études

La direction des études prépare le dossier parcellaire et le tracé de la route et elle les envoie à l'office de la topographie et du cadastre.

La direction des études a établi ce présent cadre de politique de réinstallation

- Unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des projets des autoroutes et la libération d'emprise des projets des voiries (Unité de la libération des emprises des projets des voiries) (le suivi et la gestion des plaintes)

Parmi les attributions de l'unité de la libération d'emprise des projets des voiries, les tâches relatives à la procédure de libération des emprises de projet suivantes :

- ✓ La réalisation des procédures d'identification et d'acquisition des terrains nécessaires à la construction des projets des voiries structurantes des villes.
 - ✓ le suivi sur terrain, de la matérialisation de l'emprise et de l'axe des projets des voiries structurantes des villes,
 - ✓ le suivi de la préparation des plans parcellaires des parcelles de terrain couverts par l'emprise des projets des voiries structurantes des villes, le suivi du levé et de la
 - ✓ préparation des plans des parcelles non immatriculées (travaux particuliers divers), des plans d'ensemble et des plans de lotissements définitifs, de mutation et de renseignement des parcelles immatriculées,
 - ✓ la libération de l'emprise des projets des voiries structurantes des villes et ce en coordination avec les différents intervenants et toutes les parties concernées, le suivi de l'ensemble des intervenants se trouvant dans l'emprise des voiries structurantes des villes et la réalisation des procédures d'identification et de déviation des différents réseaux pour la libération de l'emprise de ces projets,
- Unité de gestion par objectifs pour la réalisation d'ouvrages d'art sur la rocade Km 4 et d'aménagement de la pénétrante Nord-Sud de la ville de Sfax et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement :

Le MEHAT est responsable de l'exécution du projet à travers la DGPC qui a mis en place une unité de projet dédiée qui a été créé suite au décret gouvernemental n° 2017-627 du 28 avril 2017, Cette unité sera physiquement basée à Sfax .

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation d'ouvrages d'art sur la rocade Km 4 et d'aménagement de la pénétrante Nord-Sud de la ville de Sfax consistent en ce qui suit :

- prendre les dispositions nécessaires pour le démarrage des travaux,
- le contrôle technique et le suivi sur terrain des différentes étapes de l'exécution de chaque projet et la prise des décisions adéquates en temps opportun en vue d'ajuster le déroulement des projets et leur adaptation au vu des changements probables,
- le suivi administratif et financier des différentes étapes de chaque projet,
- l'élaboration des rapports d'avancement des travaux de chaque projet, de ses étapes et le suivi de la consommation des crédits y afférents,
- le suivi des réalisations lors de la période de garantie,
- la préparation pour la réception provisoire et définitive des travaux, la rédaction des procès verbaux et leur visa par toutes les parties,
- la coordination entre les différentes parties intervenantes en ce qui concerne la préparation des dossiers de règlement définitif de chaque projet et leur soumission à l'approbation de la commission des marchés.

Art. 4 - Les résultats de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation d'ouvrages d'art sur la rocade Km 4 et d'aménagement de la pénétrante Nord-Sud de la ville de Sfax sont évalués conformément aux critères suivants :

- l'atteinte des objectifs escomptés pour chaque projet et les démarches entreprises pour réduire le coût et les délais d'exécution,
- le degré de conformité des procédures suivies dans la passation, d'exécution et de clôture des dossiers des marchés y afférents, eu égard les textes réglementaires régissant les marchés publics et les directives du bailleur de fonds,
- les difficultés rencontrées et les actions entreprises pour les surmonter,
- le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et le degré de son efficacité quant à la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation des projets,
- l'efficacité d'intervention pour la bonne programmation et exécution de la mission de suivi et de l'entretien,
- l'efficacité d'intervention pour ajuster le déroulement des projets.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation d'ouvrages d'art sur la rocade Km 4 et d'aménagement de la pénétrante Nord-Sud de la ville de Sfax comprend les emplois fonctionnels suivants :

* chef de l'unité avec emploi et avantages de directeur d'administration centrale, chargé de :

- veiller à la réalisation des missions attribuées à l'unité,
- collecter les données relatives au déroulement des projets, les centraliser dans une base de données et élaborer les rapports destinés au bailleur de fonds,
- assurer la communication et l'échange avec le bailleur de fonds.

* Cadre avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale, chargé de la coordination entre les différents intervenants dans la réalisation des projets au niveau central et régional.

* Cadre avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale, chargé du suivi de la réalisation des travaux.

ACTIVITE A MENER / STRUCTURE RESPONSABLE

	Activité à mener	Structure ou personne responsable
1	Établissement du dossier parcellaire	MEHAT/OTC /DGPC/DGAFJC
2	Mise en place du mécanisme de gestion du projet	MEHAT/DGPC
3	Mise en place de la commission des Acquisitions au profit des projets publics de Sfax (CAPPP)	Gouvernorat de Sfax/ MDE
4	Finalisation du mécanisme institutionnel et financier du PAR	MEHAT//DGPC/M des finances
5	Information et consultation des PAPs-Objet de ce PAR	CAPPP/Gouvernorat de Sfax/ UGP
6	Médiation et suivi interne des opérations de réinstallation	CAPPP / UGP
7	Négociations et Signature des certificats de compensation avec les PAP	CAPPP
8	Élaboration du décret d'utilité public	MEHAT
9	Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnités	MEHAT//DGPC/M des finances
10	Païement des indemnités en numéraire	MEHAT//DGPC/UGP/M des finances
11	Suivi de la réinstallation des PAPs	UGP/CAPPP/
12	Libération des emprises du projet	UGP/ UGP
13	Communication au tribunal des dossiers sans constat d'indemnisation	CAPPP/UGP
14	Élaboration du rapport d'achèvement de projet	UGP /Assistance technique à L'UGP

.Unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets d'infrastructure routière cofinancés par la Banque Européenne d'Investissement (Coordinatrice entre la BEI et l'administration)

Cette unité est créée par le décret n° 2013-62 du 4 janvier 2013, portant création d'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des projets d'infrastructure routière s'inscrivant dans le cadre de la coopération euro-méditerranéenne et cofinancés par la Banque Européenne d'Investissement et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, elle est chargée des tâches suivantes :

- ✓ assurer le suivi nécessaire de différentes étapes des projets et veiller à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et au lancement des avis correspondants dans les meilleurs délais,
- ✓ veiller à l'évaluation des offres dans le cadre du strict respect des conditions de concurrence, des principes d'équité, d'égalité des chances entre les soumissionnaires, de la transparence des procédures, de la rédaction des rapports correspondants et la prise en charge de l'accomplissement des procédures nécessaires en vue de la passation des marchés correspondants,
- ✓ suivre l'exécution des travaux, identifier les difficultés et les problèmes susceptibles d'affecter les résultats opérationnels des projets et intervenir en temps opportun en vue d'en trouver les solutions appropriées,

- ✓ collecter les données et les informations sur l'état d'avancement de chaque composante des projets, les centraliser dans une base de données, prendre en charge l'élaboration des rapports semestriels y afférents destinés au bailleur des fonds et suivre la consommation des crédits y affectés.

➤ Sous direction des affaires générales/service comptabilité

La consignation des indemnités à la trésorerie générale de la Tunisie.

Le paiement des frais d'enregistrement.

Le paiement des frais de publication.

- ❖ Direction générale des affaires foncières, Juridiques et du contentieux (DGAFJC)/Direction des affaires foncières (DAF) (coordinateur entre le MEHAT et le MDEAF)

Parmi les charges de la DGAFJC les opérations foncières tels que :

- ✓ le contrôle et du suivi de toutes les opérations foncières effectuées par le ministère ;
- ✓ le contrôle et du suivi des opérations d'expropriation effectuées par ou pour le compte du MEHAT en coordination avec le MDEAF et du ministère de la justice MJ ;
- ✓ Les relations avec le tribunal immobilier (établissement des contrats, décrets, etc.).
- ✓ La consignation, l'enregistrement et le paiement de l'indemnité en coordination avec les différents intervenants (préparation des arrêtés de consignation et les envoie à la DGPC (service comptabilité).
- ❖ Office de la topographie et du cadastre (le technicien de cette procédure)

L'Office de la Topographie et du Cadastre (OTC) est chargé des activités suivantes :

- ✓ Exécuter les travaux nécessaires pour assurer, sur tout le territoire national, l'implantation et la conservation d'un réseau géodésique et d'un réseau de nivellement de précision ;
- ✓ Exécuter et contrôler les travaux techniques d'immatriculation de la propriété foncière et du cadastre ;
- ✓ Délimiter les terres et domaines publics, ainsi que les circonscriptions administratives ;
- ✓ Les travaux de lotissement au sol et en copropriété ;
- ✓ Le rétablissement des limites de propriété ;
- ✓ Les travaux topographiques divers ;
- ✓ L'établissement des plans touristiques et thématiques ;
- ✓ La prise de vues aériennes et l'établissement des plans topographiques à grande échelle.

4.1.2. Ministère des domaines de l'état et des affaires foncières (Chef de file)

Dans le cadre de ce projet, le MDEAF est chargée des attributions suivantes :

- ✓ l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'État et des établissements publics à caractère administratif sur leur demande et en collaboration avec les ministères concernés ;
- ✓ l'établissement d'expertises et la fixation des valeurs vénales et locatives des biens immobiliers avant toute opération d'achat, de vente, d'échange ou de location au profit de l'État et sur leur demande au profit des établissements publics à caractère administratif, des collectivités publiques régionales et locales et des entreprises publiques ;
- ✓ l'établissement des opérations de délimitation des domaines public et privé de l'État en collaboration avec les départements ministériels concernés ;
- ✓ le suivi des opérations d'immatriculation foncière et d'expropriation au profit des domaines public et privé de l'État et des établissements publics à caractère administratif ;
- ✓ le suivi de l'exécution des jugements rendus dans les affaires concernant le domaine de l'État et des établissements publics à caractère administratif.

❖ Direction générale des expertises

Elle est chargée :

- ✓ L'établissement d'expertises et à la fixation des valeurs vénales et locatives des biens immobiliers avant toute opération d'achat, de vente, d'échange ou de location au profit de l'état sur leur demande au profit des établissements publics à caractère administratif, des collectivités publiques régionales et locales et des entreprises publiques ;
- ✓ Etablissement du rapport d'expertises ;

❖ Direction générale d'acquisition et délimitation

- ✓ Le suivi de l'exécution des jugements rendus dans les affaires concernant le domaine de l'Etat et des établissements public ;
- ✓ Le suivi des opérations de délimitation des domaines publics et privé de l'état en collaboration avec les départements ministériels concernés ;
- ✓ Le suivi des travaux de commission de reconnaissance et de conciliation ;

❖ La Commission des Acquisitions au Profit des Projets Publics (CAPPP)

Selon la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 portant sur l'expropriation pour cause d'utilité

publique ladite commission est chargée sous présidence du gouverneur ou son représentant, d'accomplir toutes les procédures préliminaires de proposition du projet du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique au niveau de la région pour ce projet c'est la commission des Acquisitions au profit des projets publics de Sfax.

La composition et le fonctionnement de ladite commission a été fixés par l'arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017, portant fixation de la composition de la commission des acquisitions au profit des projets publics et les procédures de son fonctionnement.

Les membres relatifs à la commission des Acquisitions au profit des projets publics de Sfax ont été fixés.

La commission se compose de :

- Gouverneur de Sfax ou son représentant : Président de la commission
- Membre rapporteur représentant la direction régionale des domaines de l'état et des affaires foncières de Sfax
- Membre représentant L'Office de la Topographie et du Cadastre (OTC)
- Membre représentant de l'expert du domaine de l'état
- Membre représentant de la direction régionale d'acquisition et délimitation.

4.1.3. Ministère des finances

❖ Recette des finances

Enregistrement des contrats de vente des immeubles objets d'acquisition.

❖ Trésorerie Générale de la Tunisie (comptable payeur)

La Trésorerie générale est chargée de la gestion des dépôts et consignations et de paiement des dépenses publiques engagées, ordonnancées et imputables sur les fonds de trésorerie ;

4.1.4. Le gouvernorat, la municipalité, la délégation et Imada

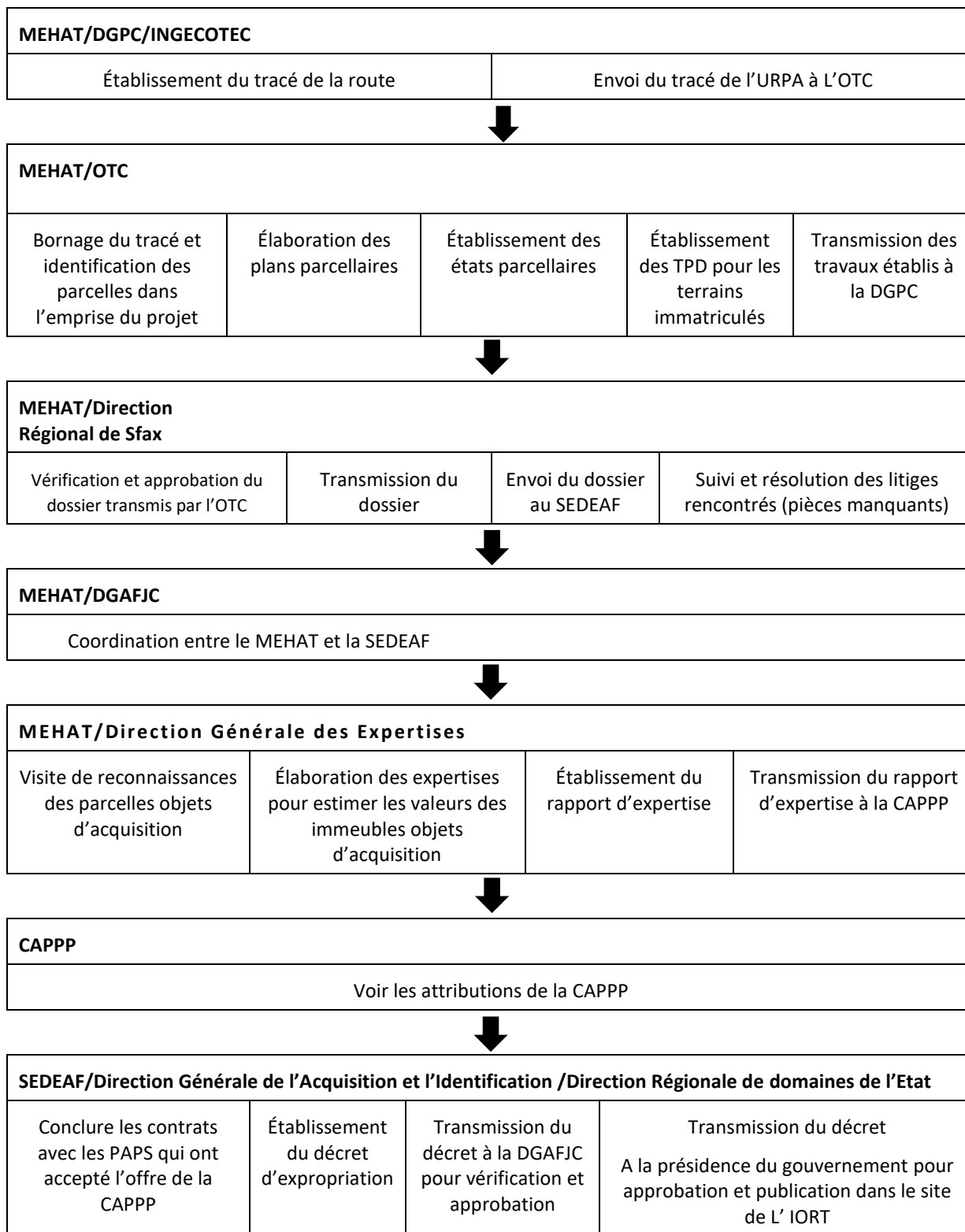
Par ces représentants, et surtout l'omda, on prend connaissance des personnes affectées par le projet, de leurs immeubles à exproprier et de leurs conditions de vie.

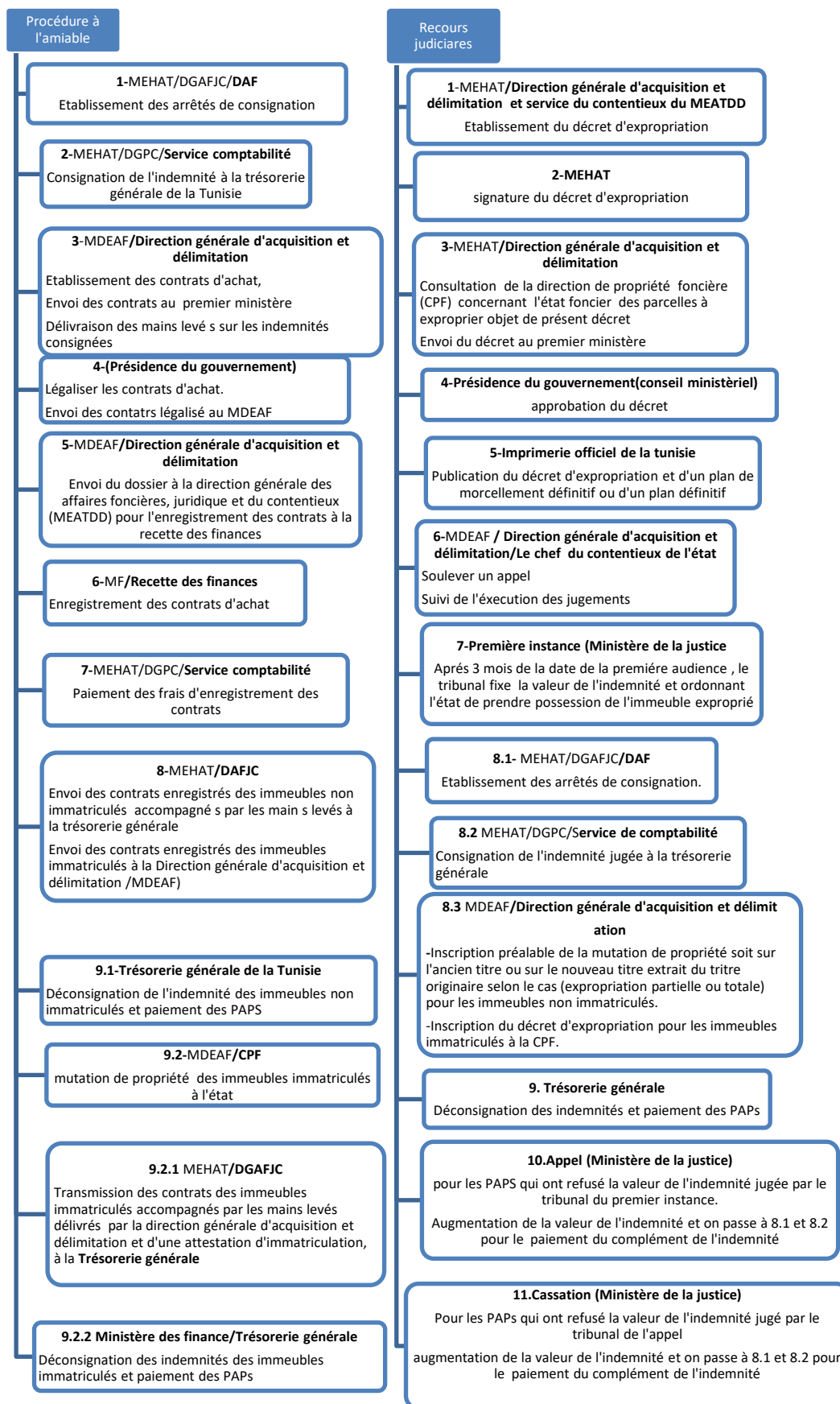
4.1.5. Les ONGs et la Société civile

Les associations de la société civile tunisienne couvrent au total un grand nombre de domaines d'intervention, par exemple : la culture, l'appui aux handicapés, la lutte contre la violence à l'égard des femmes, les droits de l'homme, la presse, la santé, les différents secteurs productifs et les petites activités génératrices de revenus, le micro-crédit, la protection de l'environnement, l'éducation, etc. ;

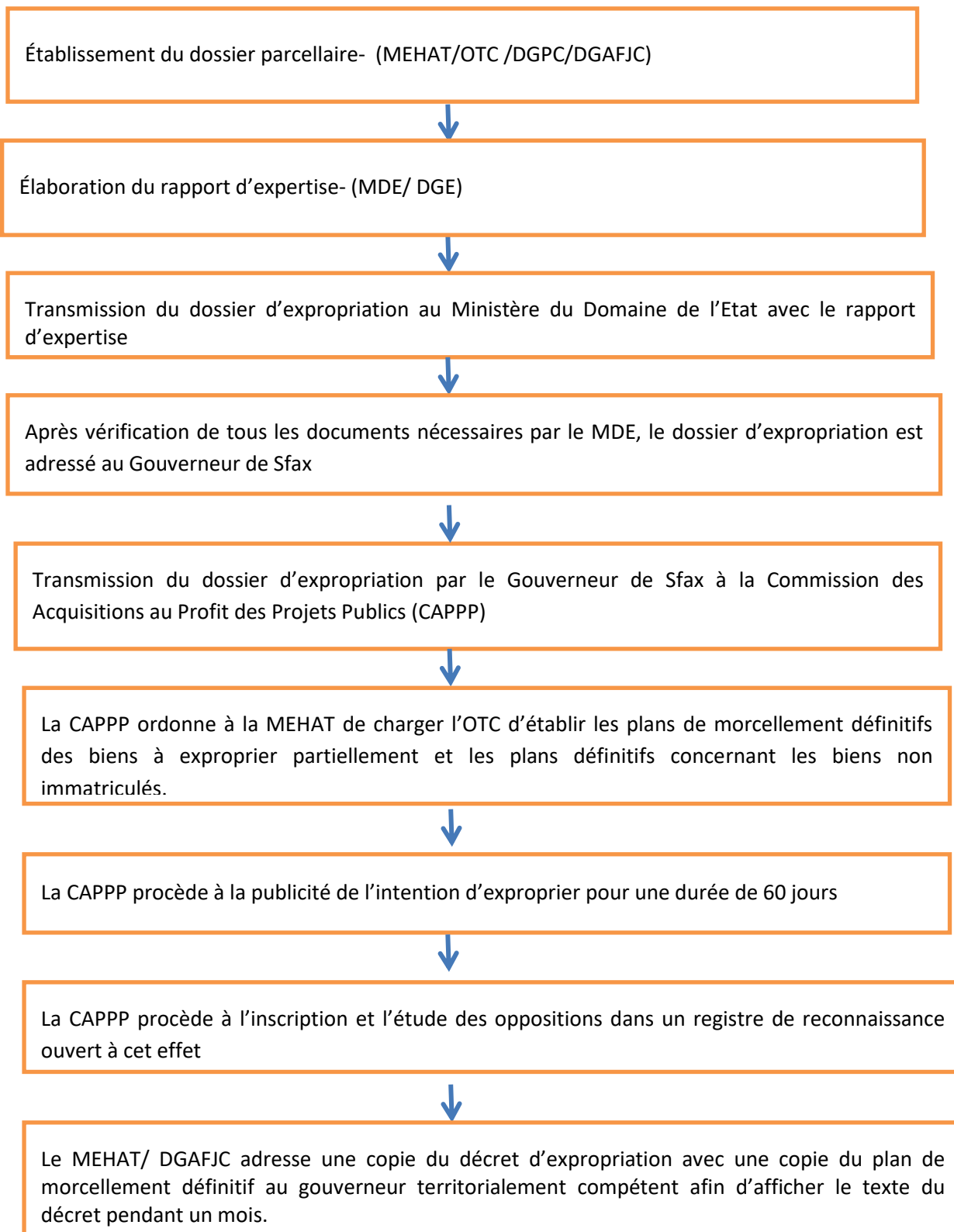
En effet, 20 ONGs ont été identifiées par le bureau d'études lors du PAR (voir chapitre : Évaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONGs) et elles ont été invitées lors de la consultation publique.

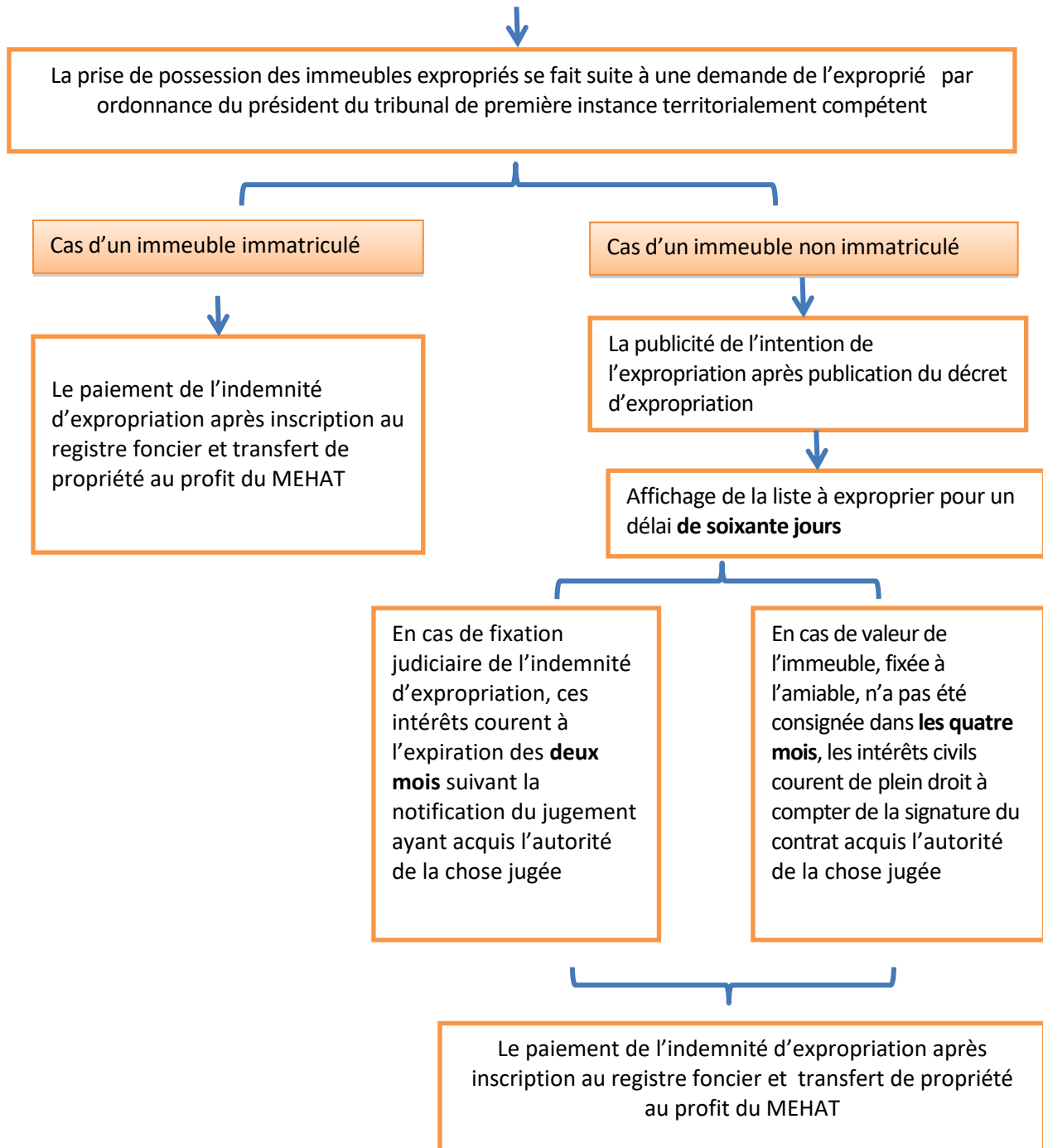
- Le tableau suivant récapitule les institutions responsables et leurs tâches et:

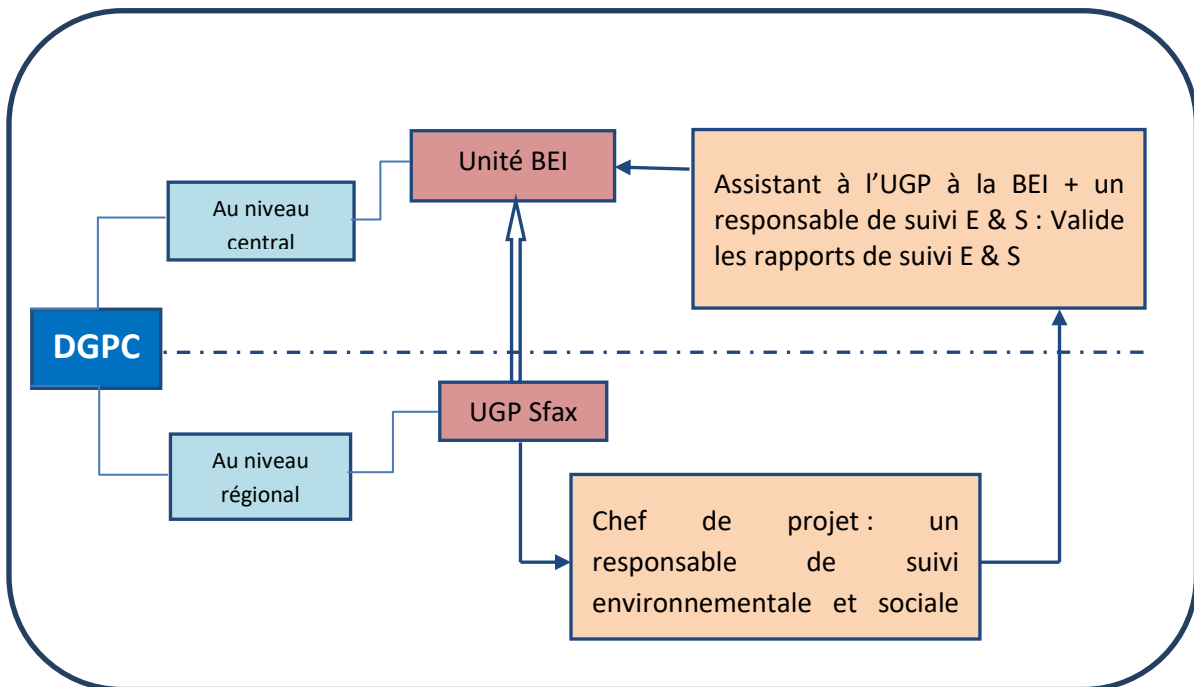
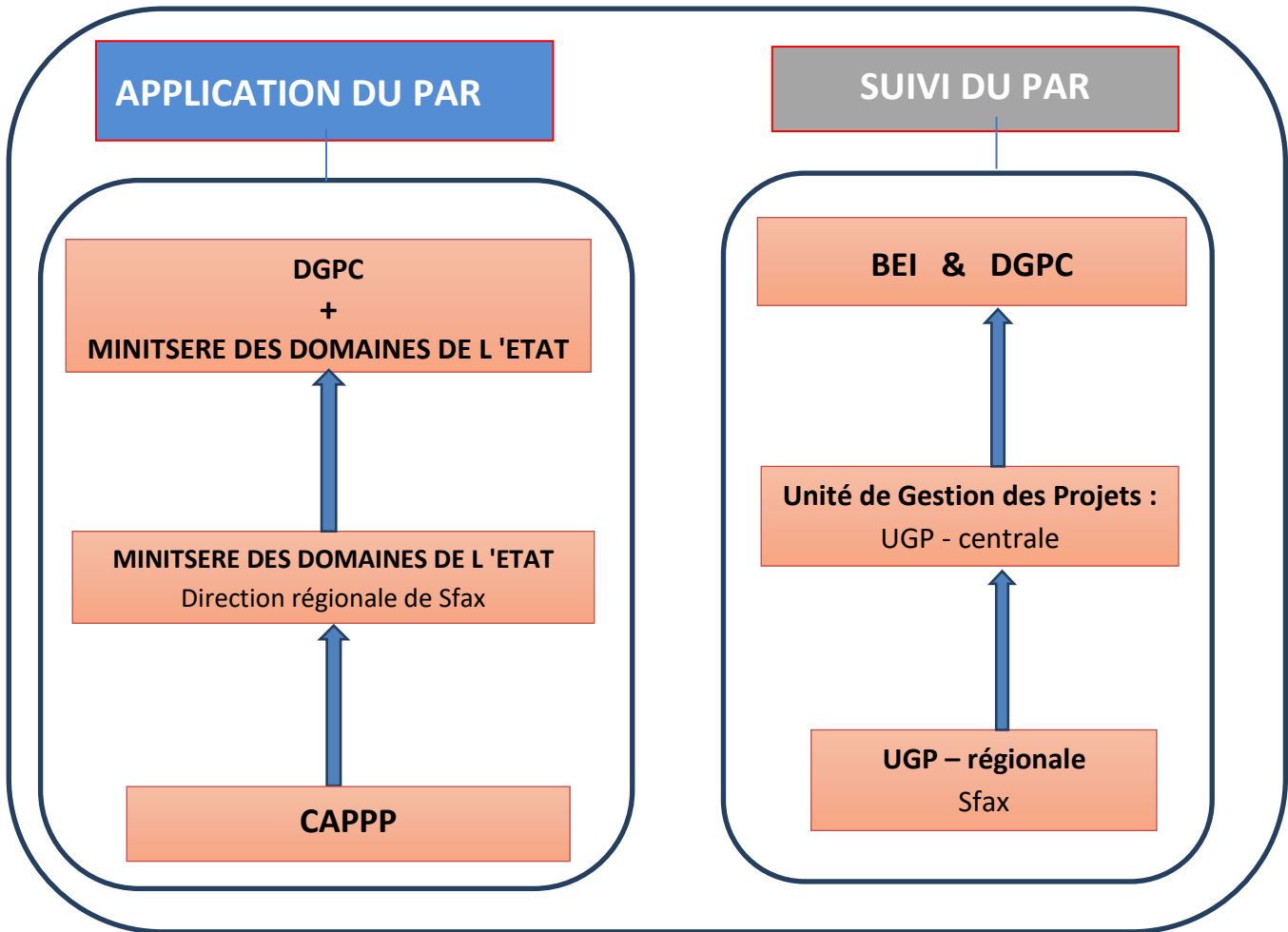




4.2. Procédure d'expropriation selon les dispositions la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016







	Activité à mener	Structure ou personne responsable
1	Établissement du dossier parcellaire	MEHAT/OTC /DGPC/DGAFJC
2	Mise en place du mécanisme de gestion du projet	MEHAT/DGPC
3	Mise en place de la commission des Acquisitions au profit des projets publics de Sfax(CAPPP)	Gouvernorat de Sfax/ MDE
4	Finalisation du mécanisme institutionnel et financier du PAR	MEHAT//DGPC/M des finances
5	Information et consultation des PAPs-Objet de ce PAR	CAPPP/Gouvernorat de Sfax/ UGP
6	Médiation et suivi interne des opérations de réinstallation	CAPPPUGP
7	Négociations et Signature des certificats de compensation avec les PAP	CAPPP/
8	Élaboration du décret d'utilité public	MEHAT
9	Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations	MEHAT//DGPC/M des finances
10	Paiement des indemnisations en numéraire	MEHAT//DGPC/UGP/M des finances
11	Suivi de la réinstallation des PAPs	UGP/CAPPP/
12	Libération des emprises du projet	UGP/ UGP
13	Communication au tribunal des dossiers sans constat d'indemnisation	CAPPP/UGP
14	Élaboration du rapport d'achèvement de projet	UGP /Assistance technique à L'UGP

4.3. La participation communautaire

Avec l'introduction de la décentralisation et de la démocratie participative dans la nouvelle Constitution en 2014, l'État tunisien a développé un cadre juridique permettant de faciliter l'inclusion des habitants dans la vie politique locale et l'instauration de la participation citoyenne au niveau local. Ce cadre se compose de la nouvelle Constitution de 2014, de la révision de la Loi organique des communes, de l'élaboration participative des plans d'investissement communaux et du libre accès aux informations.

Article 139 : « Les collectivités locales adoptent les mécanismes de la démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte afin de garantir la plus large participation des citoyens et de la société civile à la préparation de projets de développement et d'aménagement du territoire et le suivi de leur exécution, conformément à la loi. ».

Les personnes affectées par le projet sont consultées dans ce PAR lors de réalisations des enquêtes, des focus groupes et la consultation publique. En effet, leur avis, remarques, plaintes, etc ont été prises en compte dans cet étude dont les principales ont concerné !

- L'indemnisation devra être faite aux prix réels des biens ;
- L'estimation des coûts d'indemnisation devra tenir compte de la différence des prix entre les zones et de l'occupation du terrain ;

4.3.1. Vue générale

La consultation et participation de l'ensemble des parties prenantes au Projet a commencé dès le démarrage des études environnementales et sociales et continuera durant tout le cycle du

projet à différents niveaux :

- **Au niveau national** : consultation et information des Ministères concernés par le projet (MEHAT, MDEAF, MDCl, Ministère de l'environnement et du développement durable, ministère de l'agriculture, etc.)
- **Au niveau du Gouvernorat** : Autorités administratives et politiques, services déconcentrés (Gouvernorat, Direction Régionale du MEHAT, Direction Régionale des domaines de l'état, CRDA, ANPE, APAL, ONG, etc.)
- **Au niveau de la délégation** : Autorités administratives et politiques (Municipalité, Délégation, Imada, ONG, etc.).
- **Au niveau de la population** : Comités des PAPs et les représentants des associations en place.

4.3.2. Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONGs qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

Les institutions étatiques et les organismes intervenant dans la programmation des différentes étapes de la mise en œuvre du PAR sont le Ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire (MEHAT), le Ministère de la Justice et le Ministère des Finances. La mise en œuvre du processus d'indemnisation sera assurée par le MEHAT/DGPC/DRE par le biais de la commission des acquisitions au profit des projets publics.

4.4. Cadre social

Dans le présent PAR, on n'a pas rencontré de cas informel. De même, on n'a pas trouvé de cas vulnérable parmi les personnes affectés par le projet. Donc on n'aurait pas recouru au cadre social.

4.5. Évaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONGs

La capacité des divers ministères impliqués dans l'implémentation du PAR est jugée suffisante : connaissance des procédures de la BEI et du CPR + travaille suivant les politiques nationales tout en faisant référence au CPR sur les points de divergence entre la politique nationale et les standards de la Banque. Une commission régionale a été créée à Sfax qui a pour tâche principale d'encadrer la démarche d'indemnisation et d'assister la commission des acquisitions au profit des projets publics pour entamer son travail et résoudre les difficultés éventuelles. La procédure d'expropriation est bien connue par les divers intervenants. La coordination entre les différents intervenants des ministères impliqués dans le projet a été renforcée en créant un comité interministériel. Celui-ci va se réunir de manière régulière sur la demande de la commission régionale lorsque cela s'avèrera nécessaire, pour résoudre les difficultés éventuelles liées à la coordination entre ministères.

Dès la date de démarrage du présent PAR, des coordinations avec les représentants officiels de Sfax (Chefs des secteurs, chefs des délégations, etc.) ont eu lieu pour identifier les ONGs œuvrant dans la zone et qui souhaitent éventuellement être associés à la consultation publique. En effet, 20 ONGs ont été identifiées dont 9 ONGs ont été invitées par téléphone à la consultation publique du 14/10/2017 (voir liste des ONGs invitées et le PV de la CP en annexe).

5. Participation communautaire et consultation des PAPs

Dès le lancement de la présente étude, une réunion de démarrage a eu lieu le 23/07/2017 au siège du gouvernorat de Sfax, en présence de monsieur le gouverneur de Sfax, le directeur régional de l'équipement de Sfax, l'expert social et chef de mission du bureau d'études CETA et les représentants des institutions et établissements concernées directement ou indirectement par le projet (voir PV en annexe).

Le but de cette réunion était d'une part, d'informer les autorités locales concernées et les différents intervenants dans ce projet de l'utilité et de l'objectif du PAR et expliquer les différentes étapes de sa réalisation. D'autre part, cette réunion de démarrage visait à introduire l'équipe du bureau d'études qui va mener les enquêtes. Cette réunion était très importante et a permis de faciliter les différentes phases de travail sur terrain.

Pour la réalisation de l'enquête socioéconomique, l'équipe a également introduit des séances d'information et des consultations avec des petits groupes (2 focus groupes).

Après l'achèvement des enquêtes, une consultation publique a été effectuée le 14 Octobre 2017 au niveau du siège du gouvernorat afin de présenter aux PAPs le projet, ces caractéristiques (impacts, etc.) et les résultats de ce PAR et de discuter avec eux pour identifier leurs avis, recommandations, etc (Le PV des consultations sont inclus en annexe).

Lors de cette consultation publique : il ya eu des présentations sur le projet et les résultats du PAR provisoire. Les débats qui ont suivi et les questions recueillies ont permis de clarifier les points suivants :

- L'indemnisation sera selon les prix réels des biens ;
- Au niveau de l'estimation des coûts d'indemnisation, il sera tenu compte de la différence des prix entre les zones et aussi de l'occupation du terrain (structure à démolir, etc.) ;
- La date de démarrage des travaux est prévue début 2018 et tous les PAPs seront informés au préalable ;
- L'itinéraire, l'emplacement et l'emprise ont été fixés suite à des études techniques très approfondies ;
- On a présenté les superficies à exproprier pour chaque propriétaire.

Les sujets et thèmes débattus et clarifiés lors de cette consultation ont porté sur : l'expropriation pour l'intérêt public, les droits des PAPs, les impacts potentiels sur la vie de la population en général et les responsabilités institutionnelles.

Pour la réalisation de l'enquête socioéconomique, l'équipe a également introduit des séances d'information et des consultations avec des petits groupes (focus groupe) .

La pertinence de ces focus groupe est qu'ils ont permis une forte efficacité et rapidité dans l'identification des PAPs , l'autre valeur ajoutée nom moins importante est le caractère

participatif et la faveur porté au débat et aux échanges des informations sur le PAR d'où une compréhension et conscientisation affirmé chez les PAPs et de l'information prodiguée à la société civile et aux associations locales sur le projet.

Les principaux constats à propos la consultation publique, et les contacts directes des PAPs lors de la réalisation des enquêtes socio-économique est celui de :

- ✓ La non-objection de la population concernée pour l'exécution des ouvrages des routes el Matar, Manzel Chaker, Ain, lafrane et Mahdia.
- ✓ L'objection de quelques PAPs concernées par l'exécution des échangeurs de Kaied Mhamed-Gremda et Taniour à cause de la mauvaise expérience de l'ancienne expropriation lors de la première réalisation de la ceinture km4 et vu l'importance de l'impact socio-économique du projet sur leurs biens (expropriation partielle de leurs biens).
- ✓ D'après les enquêtes 9/84 PAPs sont contre la réalisation du projet (10,7% des PAPs) dont 1 PAPs à l'afrane, 5 PAPs à Gremda-Kaied Mhamed, 2 PAPs à Taniour et 1 PAPs à Mahdia.

6. Étude socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés

L'enquête socio-économique menée a concerné l'ensemble des propriétaires situés au niveau des 8 échangeurs ; au total et toutes catégories confondues, on relève : **87 propriétaires privés**.

Les résultats et les analyses de cette partie de l'étude présente les résultats de 84 PAPs enquêtés (96,5%). Les conclusions des études et du recensement comprennent les points suivants :

6.1. Résultats du recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée

Une des préoccupations majeures des PAPs pour cette composante porte sur les restrictions d'accès pendant les travaux. Ce problème a été pris en compte en demandant aux Consultants des Entreprises retenues pour les travaux de dénivellation de peaufiner les voies de circulation provisoire pour faciliter le transit et le stationnement des clients des commerces situés à la lisière de l'emprise des chantiers.

En ce qui concerne la libération des emprises, le tableau suivant récapitule les données concernant l'occupation des parcelles à acquérir :

Catégories	Nombre de parcelle	Nombre de PAPs	Surfaces à acquérir (m ²)
Propriétaires Privées	134	87	6493
Domaine de l'État	10	0	35867
Total	144	87	42360

6.2. Niveau d'instruction

L'enquête réalisée auprès de 84 propriétaires révèle que le niveau d'instruction de la population enquêtée est assez élevé : 1% sont des personnes analphabètes, 5% ont un niveau primaire, 23% secondaire et 71% supérieur.

Niveau d'instruction				
Analphabète	Primaire	Secondaire	Supérieur	Total
1	4	19	60	84
1%	5%	23%	71%	100%

Le niveau d'instruction élevé de la population impactée par le projet lui permet de bien négocier avec la responsabilité institutionnelle le processus de compensation et de la mise en œuvre du PAR.

94 % de la population ont un niveau d'instruction (secondaire et supérieur) permettant à la fois d'assimiler le projet et de bien négocier avec les parties concernées.

Environ 6% seulement de la population enquêtée sont soit d'un niveau primaire ou bien des analphabètes. Il est à noter que ce dernier constat n'aura pas d'incidence sur l'assimilation des informations contenues dans le PAR puisque l'intervention de la mission avait pris en compte cet éventuel cas de figure (existence de PAPs analphabètes) notamment dans le cas de la population étudiée.

En effet, dans ce souci de garantir une bonne information & implication des PAPs, des mesures méthodologiques et communicationnelles ont été adoptées par l'équipe de l'enquête. Ces mesures sont :

- Adoption d'une communication interactive lors des contacts et réunions d'informations, (questions réponses) ; l'équipe s'est assurée de la compréhension auprès de chaque PAP en posant des questions d'évaluation de leur compréhension et d'assimilation. L'information a été toutefois répétée lorsque cela était nécessaire.
- Intégration d'une alternance entre des séances de groupe et des entretiens individuels avec les PAPs.
- Un accent a été mis sur les la diversification des messages (écrit et oral).

6.3. Caractéristiques des PAPs

L'enquête socio-économique, les entretiens avec les propriétaires de différentes tranches d'âge, ainsi qu'un travail de recherche a révélé que la majorité des parcelles impactées par le projet reviennent à un seul propriétaire par parcelle.

Dans le présent projet, environ 3/4 des propriétaires exploitent eux même leurs biens. Uniquement 1/4 des exploitants sont des locataires.

Il est à signaler que 65% des PAPs résident dans les parcelles à exproprier. Les 35% restant sont majoritairement installés à la ville de Sfax. De même, on a constaté que les résidents originaires de la zone ont un rapport fort avec leurs terrains : La majorité des résidents enquêtés ne songent pas à quitter la zone et considèrent que la qualité de vie dans la région est agréable.

Titre d'occupation	Nombre des PAPs	%
Résident	55	65
Non résident	29	35
Total	84	100

La configuration sociale des ménages de la zone impactée du projet révèle un caractère urbain. La taille de la famille est très variable :

- Elle est comprise entre 2 et 4 personnes pour 61% des cas.
- Elle est comprise entre 4 et 6 personnes pour 27% des cas
- Elle comprend plus que 6 personnes pour 6% des cas.

Classe : taille de la famille	Nombre	%
Célibataire	5	6
2-4	51	61
4-6	23	27
6 +	5	6
Total	84	100

La majorité des logements des PAPs affectées par le projet sont de taille moyenne, appartenant à la fourchette de (2-6) chambres. Il s'agit essentiellement de villas ou appartement assez confortable et qui sont bien desservies d'électricité, d'eau potable et de téléphonie.

6.4. Accès aux services communs

Les zones touchées par le projet ont un important accès aux services communs de proximité.

La zone du projet de la ceinture km 4 de Sfax dispose d'une bonne desserte en eau potable : 96% de la population dans la zone du projet est totalement desservie par les réseaux SONEDE, STEG, ONAS ET Télécom. La couverture du branchement à ces réseaux atteint un taux de 100%.

La zone du projet dispose d'un réseau routier dense puisqu'il s'agit d'une zone urbaine appartenant à la ville de Sfax.

Concernant l'accès aux autres services communs comme l'école, mosquée, crèches-jardin d'enfants, maison des jeunes et hôpital, le taux est bon à moyen.

	Accès aux services communs (B: Bonne, M: Moyen et m: mauvaise)																							
	École			Mosquée			Crèches/jardin d'enfants			Maison de jeunes			Hôpital			Transport			Électricité			Eau potable		
	B	M	m	B	M	m	B	M	m	B	M	m	B	M	m	B	M	m	B	M	m	B	M	m
Nbre	72	12	0	61	23	0	58	26	0	59	25	0	64	20	0	64	17	3	84	0	0	81	0	3
%	86	14	0	73	27	0	69	31	0	70	30	0	76	24	0	76	20	4	100	0	0	96	0	4

6.5. Activités socio-économiques

Il est à noter que les activités socio-économiques dans la zone du projet sont très variées. En effet, le service est le plus dominant.

On observe ainsi plusieurs types d'activités pour les PAPs :

- Le service et le commerce sont les activités dominantes à la zone d'étude : 80% ;
- L'activité agricole représente 4 % des cas ;
- L'activité industrielle représente 4 % des cas ;

Cette diversité d'activités donne une particularité et spécificité à la zone. En effet, la zone d'étude est occupée par des logements et des locaux de commerce surtout des showrooms.

Activité				
Agricole	Industrielle	Service et Commerce	Autres	
3	3	53	14	11
4%	4%	63%	17%	12%

Comme cela est illustré dans le tableau ci-dessous, la plupart des personnes actives parmi les PAPs sont soit ayant un métier libéral (54 %), soit des fonctionnaires de l'état (17%), soit des commerçants (13 %).

Profession						
Exploitant agricole	Métier libéral	Fonction publique	Commerçant	Retraité	A l'étranger	Chômage
2	45	14	11	5	2	5
2%	54%	17%	13%	6%	2%	6%

6.6. Groupes vulnérables

Dans l'emprise du projet, **on note l'absence de cas vulnérable**. D'une manière générale, il s'agit d'une **population relativement aisée**.

Dans la zone d'intervention du projet, l'équipe n'a pas retrouvé de personne affectée présentant une vulnérabilité particulière.

6.7. Les commerces affectés par le projet .

Durant la phase construction , il y aura des restrictions d'accès au niveau des commerces existants dans la zone du projet de la ceinture km 4 de Sfax ,pour cela, une série des mesures préventives et des mesures de mitigation sont proposées dans le Plan de Gestion Environnementale et Social (PGES) de l'étude du projet et insérés dans le marché de l'entreprise et l'obligation de l'entreprise de prendre en considération dans l'étude d'exécution toutes ces mesures .

Toutes fois le maître d'ouvrage exigera de ses prestataires l'application des ces mesures préventives et d'atténuation et veillera à la mise en place du Plan de Gestion

Environnementale et Sociale (PGES) Il exigera aussi une gestion efficace des déchets du chantier et une déviation provisoire conforme aux normes. Pour assurer que la réalisation du projet soit conforme aux exigences techniques et en matière de sécurité routière.

7. Cadre juridique

En Tunisie, les modalités d'occupation des terres et d'expropriation de biens pour cause d'utilité publique sont régies par le texte de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiant et complétant la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il fixe le régime foncier et domanial en Tunisie. Il est considéré aujourd'hui comme le texte de référence en la matière.

Mais dans le cadre de ce présent PAR, le cadre de référence est le CPR qui est élaboré sur la base de la législation tunisienne et complétée dans certaines de ses dispositions par les politiques de la BEI en matière de réinstallation involontaire et d'acquisition foncière.

7.1. Cadre normatif de l'expropriation pour cause d'utilité publique

- ✓ La loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiant et complétant la loi n° 76-85 du 11 août 1976
- ✓ Arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017, portant fixation des documents du dossier d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- ✓ Arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017, portant fixation de la composition de la commission des acquisitions au profit des projets publics et les procédures de son fonctionnement.
- ✓ Arrêté du chef du gouvernement du 1er mars 2017, fixant le montant de la valeur des acquisitions d'immeubles au profit de l'État soumis à l'autorisation du chef du gouvernement.
- ✓ Pour la prescription de l'indemnité la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 et les textes qui l'ont modifiée et complétée qui définissent la terre collective
- ✓ Pour la prescription de l'indemnité la loi n° 76-85 du 11 août 1976, relative à la refonte de la législation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

- ✓ L'article 305 (nouveau)¹ du code des droits réels pour les immeubles immatriculés
- ✓ Les articles 96 et 108 du code des procédures civiles et commerciales.

7.2. Indemnisation des personnes affectées par les projets déclarés d'utilité publique

Nonobstant leur situation foncière ou leur contenance, la prise de possession des immeubles expropriés se fait suite à une demande de l'expropriant par ordonnance du président du tribunal de première instance territorialement compétent et après délivrance de :

- ✓ Copie du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- ✓ La notification d'offre de l'administration à l'exproprié,
- ✓ Copie du rapport d'expertise élaboré par l'expropriant avec le rapport prévue à l'article 20 de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016,
- ✓ Copie du rapport de la commission des acquisitions au profit des projets publics.

L'indemnité est fixée à l'amiable si les propriétaires ou les expropriés acceptent l'offre de l'expropriant. Si l'exproprié n'a pas accepté ou n'a pas été informé par l'offre de l'expropriant ou s'il y a un litige sur le fond du droit ou de la qualité des requérants, l'indemnité sera fixée par voie judiciaire sur demande de la partie la plus diligente notamment la valeur de l'immeuble exproprié est fixée à la date de la parution du décret d'expropriation.

7.3. Conditions d'éligibilité à l'indemnisation/compensation et les dispositions générales

- ✓ L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou par voie judiciaire selon les règlements de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016. La prise de possession des immeubles expropriés ne peut se faire qu'après paiement de l'indemnité. Toutefois, c'est seulement en cas de désaccord que la prise de possession peut se faire sous réserve d'une décision judiciaire avec consignation du montant proposé par l'administration
- ✓ Exceptionnellement, on peut conclure un accord avec le propriétaire de l'immeuble sous forme d'une compensation en nature, si l'expropriation concerne des terres agricoles soumis aux réglementations de protection et dans les limites des réserves disponibles.
- ✓ Et ce, tout en préservant le droit de l'exproprié de recourir à la justice¹ selon les principes généraux du droit, l'indemnité d'expropriation précitée ne peut en aucun cas

¹Art. 305 (nouveau) - Tout droit réel ne se constitue que par le fait et du jour de son inscription sur le Livre Foncier. L'annulation d'une inscription ne peut être opposable aux tiers acquéreurs de droits sur l'immeuble de bonne foi et en vertu des inscriptions portées sur le livre.

englober concerner les montants demandés à titre d'indemnisation des dommages indirects dûs à la réalisation du projet public.

- ✓ Aucune indemnité ne sera octroyée à titre d'indemnisation des droits dûs aux actes illégaux accomplis dans le but d'obtenir la dite indemnité.
- ✓ Les détenteurs de droits immobiliers ou mobiliers qui peuvent demander des indemnités séparées à celles dues aux propriétaires seront informés des propositions les concernant selon les mêmes procédures d'indemnités.
- ✓ L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée par décret gouvernemental présenté au tribunal administratif pour avis, le décret devra mentionner la nature de l'immeuble et le projet à réaliser.
- ✓ Les bâtiments dont une partie a été expropriée pour cause d'utilité publique seront acquis en entier si les propriétaires le requièrent par une demande manuscrite dans un délai d'un mois à compter de la date de notification énoncée par l'article 24 de la présente loi.
- ✓ Nonobstant toutes les situations ainsi que tous les cas pétoires, la propriété est transférée à l'expropriant par l'effet du décret d'expropriation tout en tenant compte des dispositions de l'article 305 (nouveau)² du code des droits réels pour les immeubles immatriculés soumis à l'effet constitutif de l'inscription.
- ✓ La prise de possession des immeubles expropriés par l'expropriant ne peut se faire qu'après consignation ou paiement de l'indemnité provisoire fixée par l'expert des domaines de l'État ou par l'expert judiciaire chargé par la partie concernée du projet.

7.4. Évaluation des dommages

Conformément aux dispositions des articles 11, 12, 13,14 et 15 d de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, la partie concernée par le projet charge l'expert des domaines de l'État afin de fixer la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ainsi que les plantations, les bâtiments et les constructions existants, et elle peut charger un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire. Et pour cela l'administration concernée peut obtenir les ordonnances judiciaires nécessaires pour accéder à toutes les parties de l'immeuble à exproprier. L'expertise tiendra compte surtout de :

- La nature de l'immeuble,

¹ Un mécanisme de recours et de gestion des plaintes est mis en place pour accompagner tout le processus de mise en oeuvre du Projet

² Art. 305 (nouveau) - Tout droit réel ne se constitue que par le fait et du jour de son inscription sur le Livre Foncier. L'annulation d'une inscription ne peut être opposable aux tiers acquéreurs de droits sur l'immeuble de bonne foi et en vertu des inscriptions portées sur le livre.

- L'utilisation effective de l'immeuble à la date de la publication de décret d'expropriation,
- La comparaison avec les prix courants dans à ladite date pour les immeubles similaires situés dans la même région de l'expropriation.

La valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation du projet public, quel que soit leurs vocations ainsi que les plantations, les bâtiments et les constructions existants, est fixée en référence à leurs natures, leurs exploitations et leurs situations urbaines en vue des révisions en cours des outils de planification urbaine selon le cas. Une commission nationale présidée par le ministre chargé des domaines de l'État fixe les critères déterminants la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation des projets publiques, leurs composants et les modalités de leur révision ainsi que son actualisation tous les cinq ans et quand cela est nécessaire. L'approbation de grille des critères se fait par décret gouvernemental et sur proposition du ministre chargé des domaines de l'État et après avis de ladite commission.

7.5. Paiement de l'indemnité/compensation

Le paiement de l'indemnité d'expropriation fixée à l'amiable est subordonné à l'inscription préalable de la mutation de la propriété des immeubles expropriés ou l'accomplissement des formalités de publicité selon le cas. Quant au paiement de l'indemnité d'expropriation fixée judiciairement est subordonné à l'obtention d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

En cas d'échec sur un accord amiable sur la valeur de l'indemnité et en l'attente d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée l'exproprié peut demander au tribunal de première instance saisi le retrait du montant consigné à son profit dans la limite de l'offre de l'expropriant à condition d'accomplir au préalable les formalités d'inscription ou de publicité indiquées aux articles 36 et 38 de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016.

8. Principes directeurs d'indemnisation/compensation

Pour l'exécution de ses projets le ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et en étroite coordination avec le ministère des domaines de l'État et des affaires foncières figure la mission d'assurer l'acquisition des biens immobiliers pour cause d'utilité publique. Pour ce faire, et après une préalable identification des terrains et biens figurant totalement ou partiellement dans l'emprise du projet (acquisition pour cause d'utilité publique), une expertise domaniale déterminera la valeur vénale des dits biens (terrains, bati, commerces...).

La valeur vénale ainsi fixée, sera notifiée sous forme d'offre administrative d'acquisition aux propriétaires selon le registre foncier pour les terrains immatriculés ou présumés tels pour les autres terrains (avec ou sans titre de propriété). En vue de la compensation équitable des différentes personnes affectées, les directions d'expertise du MDEAF établissent des barèmes basés sur les prix du marché selon la région, les typologies des constructions, leurs surfaces, les

aménagements, des plantations, les cultures et la vocation des terrains etc. Les compensations de chaque PAP seront estimées (approximativement) dans le présent PAR.

9. Référence au manuel environnemental et social de la BEI publié en 2013

Selon le Manuel environnemental et social (version 9.0) de la BEI publié le 2/12 2013 qui décrit les standards de la BEI environnementaux et sociaux, un déplacement involontaire signifie que les personnes déplacées n'ont pas d'autre choix que d'abandonner au moins une partie de leurs biens, leur habitation et/ou de perdre une partie de leur source de revenus. Les exigences de la BEI en matière de réinstallation involontaire prévoient l'élaboration d'un Plan de réinstallation pour les personnes qui seront déplacées/dépossédées de terre ou de ressources productives plus élevées. L'établissement des PARs est basée sur la participation des personnes affectées et leur compensation pour les pertes subies, de manière à ce que, au minimum, ces personnes ne se retrouvent pas moins bien loties qu'avant le projet. Selon les exigences de la Banque, une procédure d'indemnisation doit être enclenchée lorsqu'un projet nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des terres, des constructions, des infrastructures ou des services, ou encore s'il nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des ressources appartenant à, ou utilisées par, une communauté ou un groupe de personnes. Toutefois, pour les procédures d'expropriation, **ce sont les procédures nationales qui s'appliquent dans la mesure où celles-ci respectent les exigences de la Banque en termes d'indemnisation, de participation des personnes affectées et d'information. Mais sur les points spécifiques où il y a des divergences, les dispositions prévues dans le CPR seront applicables.** En cas de différences entre la législation nationale et les exigences de la BEI, les exigences de la BEI prennent préséance.

Cette politique décrit les impacts ou pertes que peuvent générer ces projets. Lorsqu'un projet implique une réinstallation involontaire, les exigences de la BEI visent à ce que les populations qui « doivent quitter leurs biens soient traitées d'une manière équitable et aient leur part des retombées du projet à l'origine de leur déplacement ». La Banque Européenne exige un Plan de réinstallation qui doit s'accompagner de mesures pour s'assurer que les personnes déplacées i) obtiennent après leur déplacement l'appui nécessaire sur une période transitoire suffisamment longue pour qu'elles puissent arriver à restaurer leur mode de vie et leur niveau de vie; ii) obtiennent de l'aide au développement en plus des compensations accordées, tel que de l'appui pour la préparation des terres, du crédit, de la formation et des opportunités d'emplois.

10. Cohérence/conformité et différence entre la loi tunisienne et les exigences de la BEI

Le tableau suivant compare les exigences de la BEI relatives à la réinstallation involontaire à la procédure tunisienne d'expropriation, identifie les écarts entre les deux et propose des mesures pour combler ces écarts. En cas de différences entre la législation nationale et les exigences de

la BEI, les exigences de la BEI prennent préséance. Mais la politique nationale tunisienne sera applicable sous réserve que le coût proposé par la commission des acquisitions soit conforme avec les prix du marché. Au cas contraire, la politique de la BEI s'appliquera pour les acquisitions.

Tableau 4 : Analyse de conformités et de différences entre la loi tunisienne et les standards de la BEI.

Thèmes	Exigences de la BEI	Loi tunisienne	Conformités ou mesures pour corriger les écarts
Principes de base	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté.	La compensation est, de principe, en espèce et exceptionnellement en nature au cas où l'expropriation porte sur des terres agricoles soumises à des règlements de protection et dans la limite des réserves disponibles.	La politique nationale tunisienne sera applicable sous réserve que le coût proposé par la commission des acquisitions soit conforme avec les prix du marché.
Mode de calcul des compensations	<p>Pour les cultures : tarif basé sur l'âge, l'espèce, le prix en haute saison</p> <p>Pour les terres : tarif basé sur la valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacements, investissements et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet.</p> <p>Pour le bâti : tarif basé sur le coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local et sur le coût de remplacement.</p>	<p>La valeur financière des immeubles, quelque soit leurs vocations ainsi que les plantations, les bâtiments et les constructions existants, est fixée par référence à leur nature, leur exploitation et leur situation urbaine.</p> <p>Une commission nationale fixe les critères déterminant cette valeur par référence à une grille approuvée par décret.</p>	<p>La politique nationale tunisienne sera applicable sous réserve que le coût proposé par la commission des acquisitions soit conforme avec les prix du marché et dans le cas où le prix du marché n'est pas respecté et que l'exproprié fait un recours, la prise de possession ne peut intervenir qu'après avoir trouvé un accord.</p> <p>Après échec du recours au niveau de la Cellule de mise en oeuvre du PAR, une décision de justice devra autoriser la prise de possession sous réserve de la consignation du montant proposé par l'administration</p>
Sont éligibles à une compensation :	<p><i>Sont éligibles à une compensation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> _ les personnes occupantes _ les détenteurs de droits formels sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays). _ les personnes qui occupent et (ou) utilisent la terre mais ne détiennent pas de titres officiels pour des raisons objectives (des présumés de propriété). <p><i>Sont éligibles à une aide à la réinstallation</i> les occupants qui n'ont ni droits formels ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Ces personnes ne seront pas indemnisées pour la terre mais pour les améliorations apportées au terrain ou les structures telles que des maisons et (ou) des petites entreprises, et peuvent être admissibles à une autre assistance en matière de réinstallation ou de réadaptation.</p>	<p><i>Sont éligibles à une compensation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> _ Les propriétaires d'immeubles immatriculés ; _ Les propriétaires d'un immeuble non immatriculé et qui ont un acte de propriété ou toutes autres preuves de propriété; _ Les présumés propriétaires d'immeubles non immatriculés (l'article 38 de la loi n°2016-53 du 11 juillet 2016 prévoit dans ce cas de procéder à une publicité et s'il n'y a pas objection on procède à l'indemnisation. En cas d'opposition, le tribunal compétent tranche.) _ Les occupants ou exploitants qui possèdent un contrat de bail, un fonds de commerce (art. 189 du code de commerce), un droit de propriété intellectuelle (loi 99-30 du 5 avril 1999 relative à l'agriculture biologique, loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles), une obtention végétale (loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, 	<p>Pour corriger cet écart, l'administration se charge, à travers la commission régionale et en premier rang le gouverneur de Sfax qui a été consulté et qui a promis de fournir l'aide nécessaire aux occupants et aux rares exploitants informels rencontrés sur l'emprise du projet afin qu'ils puissent retrouver une source de revenu équivalente avant le démarrage des travaux y compris la participation et le soutien à travers les frais nécessaires à leur réinstallation.</p>

Thèmes	Exigences de la BEI	Loi tunisienne	Conformités ou mesures pour corriger les écarts
		plants et obtentions végétales ...etc.).	
	Le titre de propriété n'est pas un critère d'éligibilité obligatoire pour que les PAPs puissent avoir une compensation ou une aide à la réinstallation.	Le titre de propriété est obligatoire. A défaut il y aura recours à la publicité objet de l'article 38 de la loi 2016-53.	La politique de la BEI sera applicable.
	Tous dégâts ou démolition de bâtiments, causés par la procédure d'acquisition du terrain, indépendamment de leurs aspects juridiques et fonciers, sont compensés.	Les compensations au titre des dégâts ou démolitions de bâtiments sont transférés sur l'indemnité d'expropriation. Les intéressés n'ont de recours que sur cette indemnité (art 10, parag.2 et art.13 de la loi 2016-53). L'indemnisation des locataires des immeubles à exproprier est incluse dans l'indemnité d'expropriation. Les locataires ne sont pas indemnisés sur la perte du bien mais c'est plutôt le propriétaire qui le sera. Ce dernier doit indemniser le locataire. Les locataires des immeubles à exproprier ne sont pas indemnisés sur la perte du bien mais plutôt sur les droits réels qu'ils ont sur le même bien car les droits réels qui grèvent les dits immeubles feront également l'objet de l'expropriation (art. 4, dernier parag. de la loi 2016-53). Les détenteurs de ces droits qui peuvent demander des indemnités séparées à celles dues aux propriétaires seront informés des propositions les concernant selon les mêmes procédures d'indemnisation.	L'occupant adroit à une compensation pour le dégat du à l'aquisition du bien qu'il exploitait. Dans le présent part, on a essayé d'évaluer la compensation pour chaque locataire (formel ou informel) chaquelocataire recevra une aide à la réinstallation qui a été intégrée dans l'estimation du budget de ce PAR.
	Toutes pertes de cultures et de plantations sont compensées pour les exploitants du terrain.	Toutes pertes de culture et de plantations sont compensées pour les propriétaires et les exploitants du terrain. Ces exploitants peuvent être : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le propriétaire du terrain ; ▪ Les personnes qui ont un contrat de bail; ▪ Exploitants formels d'un terrain appartenant domaine de l'État. Les exploitants informels sont ceux qui occupent un terrain privé/domanial qui ne leur appartient pas (sans contrat de location). Ils ne sont pas indemnisés.	Les exigences de la BEI et la loi nationale sont conformes. Les exigences de la BEI sont applicables.

Thèmes	Exigences de la BEI	Loi tunisienne	Conformités ou mesures pour corriger les écarts
Information et communication	Les PAPs sont informées et consultées par des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation.	<p>Tous les expropriés sont informés durant la campagne d'information et de sensibilisation. La Commission des Acquisitions au Profit des Projets Publics (CAPP) procède à la publicité de l'intention d'exproprier par affichage et par dépôt d'une liste descriptive comportant les noms des propriétaires ou présumés tels, le plan parcellaire du projet, la valeur de l'indemnité provisoire des immeubles nécessaires à sa réalisation, des plantations, des bâtiments et des constructions telle que fixée par l'expert désigné, aux sièges du gouvernorat, de la délégation, de la commune, de la direction régionale des domaines de l'État et des affaires foncières, du lieu de l'immeuble et des services régionaux de la partie concernée par le projet pour une période de deux mois. La publicité se fait également par les moyens de communication auditifs et écrits (art 19 de la loi 2016-53).</p> <p>L'expropriant adresse aussi une copie du décret d'expropriation dès sa parution avec une copie du plan de morcellement définitif ou une copie du plan définitif selon le cas, au gouverneur afin d'afficher le texte du même décret aux endroits susvisés pour permettre au public de prendre connaissance pendant un mois. Il adresse aussi une lettre recommandée avec accusé de réception à l'exproprié et à tout autre ayant droit relatif à l'immeuble dont les droits sont inscrits, pour les informer de la valeur de l'indemnité provisoire (art. 24 de la loi 2016-53).</p>	Lors de l'élaboration du PAR, des consultations directes (information et communication) seront organisées sous forme de focus groupe ou d'entretiens individuels avec les PAPs.
Modalités des compensations / indemnisations	Les PAPs qui restent sur place, sont pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes des biens directement utilisées par le projet. Les personnes déplacées qui nécessitent une	<p>Plusieurs cas se présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'acquisition à l'amiable³ et la cession volontaire peuvent se faire à titre gratuit ou moyennant une indemnisation. En effet, la gratuité de la cession pour de petites parcelles 	

³L'acquisition à l'amiable ne se fait pas en application de la loi sur l'expropriation mais en application du Code des Obligations et des Contrats (COC) et du Code du Statut Personnel (CSP)

Thèmes	Exigences de la BEI	Loi tunisienne	Conformités ou mesures pour corriger les écarts
	<p>relocalisation, sont pourvues:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'une aide (des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ▪ De logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalents aux avantages du site antérieur. ▪ D'une aide après déplacement, quand elle s'avère nécessaire, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus. ▪ D'une aide au développement qui s'ajoute aux mesures de compensation (cas de perte des sources de revenus, de la viabilité des terrains sur lesquels sont implantés les structures) consistant en l'octroi de crédits, ou de la formation ou bien en la création d'emplois) La compensation pour les pertes des biens doit se faire au coût intégral de remplacement de ces pertes. Le coût de remplacement est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. 	<p>est compensée par un avantage apporté par le projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'expropriation se fait obligatoirement contre la consignation d'une indemnité juste. ▪ Si le projet est réalisé sur une terre domaniale agricole en exploitation par un bail, le bail est résilié sur la partie du bien nécessaire au projet. Dans ce cas, deux mesures de compensation se présentent : ▪ L'exploitant peut bénéficier d'une indemnité pour la valeur résiduelle des investissements sur la partie objet de l'expropriation. ▪ L'occupation temporaire (accessibilité au projet) : les propriétaires sont indemnisés par l'entrepreneur pour couvrir les dégâts causés (l'abattage d'arbres, la démolition des clôtures) et il faut remettre la parcelle en l'état après l'achèvement des travaux. ▪ L'occupation temporaire est régi par le décret du 20 août 1888⁴ qui précise que l'occupation temporaire (OT) d'un terrain est autorisée par un arrêté indiquant le territoire où le terrain est situé, le nombre et la nature des parcelles dont il se compose, leur contenance, le nom et le domicile du propriétaire ou présumé tel. ▪ Les autorités locales notifient l'arrêté d'OT au propriétaire du terrain ou à son représentant L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif par comparaison avec les prix pratiqués pour des immeubles comparables situés dans la même zone conformément à une grille de critères fixés par une commission nationale. <p>Il est à noter que tous les frais d'enregistrement de l'immeuble sont à la charge de l'administration expropriante. L'article 20 du code des droits d'enregistrement et de timbre (CDET) fixe les tarifs des droits proportionnels et</p>	

⁴ Ce décret ne comporte pas de numéro.

Thèmes	Exigences de la BEI	Loi tunisienne	Conformités ou mesures pour corriger les écarts
		progressifs d'enregistrement.	
Budget	Le coût de réinstallation doit faire partie intégrante du budget du projet. L'acquisition des immeubles à exproprier ne peut se faire qu'après versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement.	Le coût du projet intègre les coûts d'indemnisation au titre du foncier et des droits réels. La prise de possession des immeubles expropriés ne peut se faire qu'après consignation ou paiement de l'indemnité provisoire fixée par l'expert des domaines de l'État ou par l'expert judiciaire chargé par la partie concernée du projet (art 10 de la loi 2016-53). La preuve de la consignation de l'indemnité proposée par l'expropriant à la Trésorerie Générale de la République Tunisienne est nécessaire (art 27 de la loi 2016-53). Exceptionnellement, on pourra conclure un accord avec le propriétaire de l'immeuble sous forme d'une compensation en nature, si l'expropriation concerne des terres agricoles soumis aux réglementations de protection et dans les limites des réserves disponibles (Art.5 parag.2 de la loi 2016-53)	Politique de la BEI Si la prise de possession doit intervenir avant le paiement de l'indemnisation, les montants proposés par la CAPP doivent être consignés dans un compte désigné. Dans ce cas, l'expropriant doit justifier la raison du non-paiement et en donner les preuves. Si la prise de possession doit intervenir avant le paiement de l'indemnisation et même en cas de consignation du montant proposé par la CAPP, il faudra s'assurer que l'exproprié n'est pas parmi les personnes pauvres ou vulnérables qui ont été recensées comme telle au moment de l'étude socioéconomique. Dans notre projet, les visites de terrain ainsi que les enquêtes, ont permis de conclure qu'on n'a pas de cas de PAPs pauvres ou vulnérables. Il est à rappeler qu'en cas d'existence de cas vulnérables, des mesures spécifiques seront prévues pour leur accompagnement dans la réinstallation.
Plaintes	Privilège en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Tout propriétaire ou présumé tel peut s'opposer auprès de la CAPP qui doit inscrire cette opposition sur un registre et l'étudier.	La politique de la BEI sera applicable. Un MGP sera mis en place pour accompagner tout le processus de mise en œuvre du PAR.
Suivi évaluation	Le promoteur du Projet a la responsabilité de mettre en place un système de suivi évaluation adéquat	La législation tunisienne ne prévoit pas de suivi-évaluation adéquat.	

11. Critères d'identification et d'éligibilités des personnes affectées par le projet « PAPs »

La matrice d'éligibilité suivante indique les différentes catégories de personnes affectées et les compensations auxquelles elles ont droit en fonction des types de pertes.

Il est à remarquer à ce niveau, que la loi 2016-53 désigne l'exproprié comme étant le propriétaire du terrain ou le détenteur d'un droit réel immobilier sur le terrain alors que le manuel environnemental et social (version 9.0) publié le 2/12/2013 de la Banque Européenne d'Investissement, le bailleur de fonds, parle de « *personne affectée* », ce qui implique l'occupant propriétaire ou non propriétaire du terrain. La norme 6 de ce manuel « *repose sur le respect et la protection des droits à la propriété et à un logement décent, ainsi que du niveau de vie de toutes les populations et communautés concernées. Elle vise à atténuer toutes les incidences négatives suscitées par la perte de leurs biens ou les restrictions imposées à l'utilisation des terrains. Elle a également pour objectif d'aider toutes les personnes concernées à améliorer, ou pour le moins, à rétablir leurs anciens moyens de subsistance et niveaux de vie et de les dédommager comme il convient pour les pertes encourues.* », ce qui englobe les occupants à quelque titre qu'ils soient.

Pour la législation nationale, les populations, les communautés et toutes les personnes concernées sont les expropriés qu'ils soient propriétaires fonciers ou titulaires de droits réels immobiliers.

Concernant l'occupant de mauvaise foi, l'article 6 de la loi 2016-53 est clair. Il stipule qu'« *aucune indemnité ne sera octroyée à titre d'indemnisation des droits dus aux actes illégaux accomplis dans le but d'obtenir la dite indemnité.* ». L'article 10 de la même loi laisse entendre que la situation de l'occupant de mauvaise foi pourra être examinée mais dans un cadre social autre que la loi sur l'expropriation. Il annonce expressément « *nonobstant toutes les situations ainsi que tous les cas pétitoires, etc.* ». Le terme « toutes les situations » peut englober les cas d'occupation.

Le législateur tunisien a admis la résolution des situations précaires des occupants de bonne foi des terres domaniales agricoles. Le décret n° 2011-3336 du 27 octobre 2011, repris par le décret gouvernemental n° 2015-1870 du 20 novembre 2015 est un exemple. Dans un autre domaine, le législateur a même opté pour la régularisation des constructions édifiées en violation de la réglementation en vigueur c'est-à-dire de mauvaise foi par l'effet de la loi.

Partant de ces cas, des prescriptions du manuel de la BEI, le dédommagement des occupants, à quel titre qu'il soit, des terrains objet du projet sont en droit d'être dans le cadre du projet.

Dans le présent PAR, on a essayé d'estimer, pour chaque cas de personnes affectées (temporairement ou de façon permanente) par la perte d'un immeuble ou d'une source de revenu suite à la mise en œuvre du projet, la valeur de la compensation auxquelles ils

ont droit.

Les personnes éligibles se retrouvent dans plusieurs catégories. La compensation est établie suivant les exigences de la BEI et de la législation tunisienne en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique comme validé dans le CPR.

Tableau 5 : Matrice d'éligibilité des PAPs.

Type de perte ou d'affectation	Identification et éligibilité	Situation foncière ou d'usage	Compensation
1- La perte permanente des terres	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Propriétaire d'un terrain ou d'une construction immatriculés ▪ Propriétaire d'un terrain ou d'une construction en cours d'immatriculation. ▪ Présumé propriétaire d'un terrain ou d'une construction non-immatriculé (s'il n'y a pas d'objection après la publicité de la propriété (application des articles 19, 20, 23 et 37 de la loi n°2016-53 du 11 juillet 2016). ▪ Présumé propriétaire d'un terrain ou d'une construction s'il n'y a d'objection sur la propriété après l'application de l'article 38 de la loi n°2016-53 du 11 juillet 2016. ▪ Opposition à présomption de propriété: application de l'article 38 (parag. 3). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Terrain ou construction immatriculés. ▪ Terrain ou construction en cours d'immatriculation. ▪ Terrain ou construction non immatriculés avec un acte de propriété. ▪ Un terrain ou construction non immatriculés sans (après l'application des articles 19, 20, 23 et 37 de la loi n°2016-53 du 11 juillet 2016). ▪ Terrain ou construction non immatriculés appartenant à un privé. ▪ Terrain ou construction sans titres. ▪ Terrain ou construction immatriculés appartenant à un privé. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indemnisation intégrale selon une expertise qui tient compte surtout de : <ul style="list-style-type: none"> - la nature de l'immeuble, - l'utilisation effective de l'immeuble, - la comparaison avec les prix courants des immeubles similaires situés dans la même région, - sa situation urbaine en vue des révisions en cours des outils de planification urbaine selon le cas. ▪ Le paiement doit être reçu par le PAP avant l'occupation du terrain ou le début des travaux à condition que l'indemnité soit fixée à l'amiable et l'inscription préalable de la mutation de la propriété. ▪ Ou l'accomplissement des formalités de publicité selon le cas (art 34 et 38). La valeur financière des immeubles est fixée en référence à leurs natures, leurs exploitations, leurs situations urbaines et la comparaison avec les prix courants dans la région à la date du décret d'expropriation (art 12 et 13). ▪ Indemnisation en nature possible (art 5 parag 2). ▪ Les bâtiments dont une partie a été expropriée seront acquis en entier si les propriétaires le requièrent ou si la partie restante de la propriété foncière est devenue inexploitable par l'effet de l'expropriation (art 9). ▪ Pas d'indemnisation jusqu'à règlement des litiges possessoires par la juridiction compétente.
3- La perte de résidences, de constructions habitables, de bâtiments Inhabitables	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Propriétaire du bâtiment ou de la construction ▪ Locataire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les résidences implantées sur un terrain immatriculé ou sur un terrain non immatriculé avec un titre de propriété ou sur un terrain non immatriculé sans papier. (après l'application de l'article 11 de la loi n°2016-53 du 11 Août 2016) ▪ Avec un contrat de location 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compensation sur la perte du terrain situation urbaine en vue des révisions en cours des outils de planification urbaine selon le cas y compris les frais d'enregistrement des contrats et les autres frais évalués dans l'expertise conformément aux critères retenus par la commission nationale. ▪ Ceci comprendra aussi le déménagement et une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre. ▪ La compensation se fait pour les résidences ou constructions habitables à la valeur actuelle du marché suffisant pour obtenir ou construire des résidences ou constructions habitables équivalentes, de façon à garantir aux PAPs le remboursement du manque à gagner des biens à exproprier par référence à la grille de la commission nationale.
4- Perte	L'État : l'administration	Domaine de l'État	▪ Déplacement et reconstruction de tous les réseaux publics

Type de perte ou d'affectation	Identification et éligibilité	Situation foncière ou d'usage	Compensation
d'infrastructures publiques (réseaux d'assainissement, réseaux de télécommunication, réseaux d'alimentation en eaux potables, etc.)	exploitante des infrastructures publiques		▪ Parmi les composantes les plus importantes, le déplacement des réseaux des concessionnaires. Ces travaux sont à la charge de l'administration et financés par le budget de l'État destiné à la DGPC. L'exécution de ces travaux ne gêne pas le citoyen (les travaux se font en évitant les heures de pointe et le citoyen sera au courant de ces travaux.).
5- La perte totale ou partielle de revenus ou de moyens d'existence	- Exploitant - Propriétaire	avec fond de commerce	.Indemnisation sur la perte selon les chiffres d'affaires et par référence à la grille fixée par la commission nationale et qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc. .Indemnisation sur le fond de commerce .Cette valeur sera déterminée par une commission composée d'une commission composée d'experts de l'État ou privés désignés par le tribunal à la demande de la partie la plus diligente. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet.
6-Le manque à gagner	- Propriétaire - locataire		
6- La perte de travail ou d'emploi	Travailleur/employé	Les commerces dont l'accès serait difficile ou impossible durant les travaux.	Sur la base des déclarations d'impôts des années précédentes, une compensation sur le manque à gagner (baisse du chiffre d'affaire durant la période des travaux) serait effectuée par le maître d'œuvre au profit des commerces affectés.

11.1. Date butoir

La date butoir est la date de cessation d'éligibilité. Cette date doit être publiée et clairement communiqué aux populations dans les zones affectées par le projet. Normalement, la date butoir est la date de début du recensement. Pour notre cas la date butoir est le 23/07/2017.

Après la date butoir, toutes personnes (autres que les anciens occupants) qui viennent de s'installer sur les immeubles projets d'acquisition ne sont pas éligibles à une compensation. La date butoir sera fixée par la « commission des acquisitions au profit des projets publics » qui est la date fin de l'expertise.

12. Gestion des plaintes

12.1. Objectifs et présentation d'ensemble

Le mécanisme de gestion des plaintes est mis en place par la DGPC, conformément à la réglementation, pour permettre à toutes les parties prenantes, et en particulier celles qui sont affectées par le Projet, de fournir leur appréciation des propositions du Projet, de canaliser leurs préoccupations, et ainsi d'accéder à des informations ou de rechercher un recours ou une résolution. Ce mécanisme doit être efficace, accessible, prévisible, équitable, transparent, compatibles avec les droits humains, basé sur l'engagement et le dialogue, et permettre à toutes les parties concernées, y compris le promoteur du Projet, de tirer des enseignements.

12.2. Types de plaintes et conflits liés au PAR

Des conflits peuvent subvenir au cours de la mise en œuvre du PAR. L'expérience montre que de nombreuses plaintes pourront être enregistrées. Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation et de compensation peuvent être les suivants :

- ✓ Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens, des zones d'usage, etc. ;
- ✓ Désaccord sur les limites des parcelles/zones d'usage, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou soit entre deux voisins ;
- ✓ Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes/villages affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- ✓ Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle/zone d'usage ou d'un autre bien ;
- ✓ Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, provoquant des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille concernant une propriété ou des parties d'une propriété ou encore d'un autre bien donné ;

- ✓ Désaccord sur les mesures de réinstallation, sur l'emplacement d'un site de réinstallation ou le type de compensation ou d'habitat proposé ou encore les caractéristiques de la parcelle ou la qualité des nouvelles zones d'usage.

12.3. Mécanisme de résolution

Conformément aux dispositions de la loi, la commission des acquisitions au profit des projets publics reçoit et inscrit les plaintes et les oppositions dans un registre de plainte ouvert spécialement pour ce projet. Puis elle procède à une enquête pour la vérification de ses prétentions.

Par ailleurs, toute autre personne concernée peut se présenter à l'UGPet enregistrer leurs observations dans le registre de reconnaissance ouvert à cet effet.

I. Règlement des litiges à l'amiable

L'option privilégiée pour le règlement des différents cas de plaintes et de doléances enregistrées et ceux qui peuvent subvenir dans le cadre du PAR, est le traitement à l'amiable.

Dans tous les cas la commission des acquisitions au profit des projets publics développe une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie.

En cas d'échec, après épuisement de toutes les voies de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière.

II. Règlement des litiges par voie judiciaire

Tout propriétaire ou présumé tel dont le nom ne figure pas sur la liste descriptive comportant les noms des propriétaires suite à la publicité de l'intention d'exproprier doit adresser son recours à la commission acquisitions au profit des projets publics. Il doit présenter son opposition dans un délai maximum de soixante jours, à compter de la date de la publication de l'intention d'expropriation

Tout propriétaire ou présumé tel dont s'opposant à la valeur de l'indemnité provisoire fixée par l'expropriant suite à la publicité de l'intention d'exproprier. Il doit adresser son recours au secrétariat de la commission des acquisitions au profit des projets publics et doit présenter son opposition dans un délai maximum de soixante jours, à compter de la date de la publication de l'intention d'expropriation

Dans les quinze jours qui suivent son opposition sur la valeur de l'indemnité provisoire, peut obtenir une ordonnance judiciaire afin d'évaluer son immeuble ainsi que les plantations, bâtiments et les constructions existants, afin de contester le cas échéant judiciairement ladite valeur.

Tout propriétaire ou présumé tel dont s'opposant sur l'identification de l'immeuble ou sur ses composantes doit adresser son recours au secrétariat de la commission des acquisitions au profit des projets publics. Cette dernière procède à une enquête pour la vérification de

ses prétentions, l'opposant ou toute autre personne concernée peuvent se présenter à la commission et enregistrer leurs observations dans le registre de reconnaissance ouvert à cet effet.

Tout propriétaire ou présumé tel dont il ne présente pas de titre de propriété ou si le titre présenté ne paraît pas régulier doit transmettre une liste indiquant la situation de l'immeuble exproprié, sa superficie et le nom du présumé propriétaire au gouverneur pour procéder à son affichage au siège du gouvernorat un délai de soixante jours

Tout propriétaire ou présumé tel doit se présenter au gouverneur dans les délais du dépôt du décret pour présenter les titres de propriété de l'immeuble exproprié, et dans le même délai et informer le gouverneur ou le MEHAT des noms des locataires et des détenteurs de droits grevant l'immeuble exproprié. S'il ne procède pas intentionnellement à la déclaration précitée, il sera tenu envers les ayants droit du paiement des indemnités qui leurs sont dues.

Quand la valeur de l'immeuble, ayant été fixée à l'amiable, n'a pas été acquittée ou consignée dans les quatre mois de sa date de fixation, les intérêts civils courent de plein droit à compter de la signature du contrat.

En cas de fixation judiciaire de l'indemnité d'expropriation, ces intérêts courent à l'expiration des deux mois suivant la notification du jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.⁵

13. Mécanisme opérationnel de gestion des plaintes

Principes généraux

Un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) est prévu pour la gestion de toutes les questions, commentaires ou plaintes liés au projet. Le MGP couvre les aspects sociaux et environnementaux et peut traiter des problèmes d'acquisition de terrain ou d'autres biens (par exemple, le montant de l'indemnité, la viabilité des parcelles résiduelles), des pertes, nuisances, ou dommages causés par les travaux de construction ou toute autre question liée au projet.

Il est mis en place dès le début du projet et doit se continuer jusqu'à l'achèvement des travaux d'exécution du projet.

Ce MGP ne prive pas la personne d'avoir recours aux tribunaux.

En cas de conflit, la résolution à l'amiable par la médiation est la méthode privilégiée. Les Lois tunisiennes sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire stipulent qu'à défaut d'une entente, les parties peuvent saisir les juridictions.

Le MGP sera décrit dans une brochure d'information qui contiendra le courriel, l'adresse, le numéro de téléphone de l'administration centrale, ainsi que les coordonnées des représentants à divers niveaux (central, régional et local). Des brochures détaillant le mécanisme de gestion des plaintes ont été partagées lors de la consultation sur le PAR le 16 mars 2015. Celles-ci seront disponibles à la population tout au long du projet.

La démarche à suivre est :

Dépôt de question, commentaires ou plaintes

Afin d'assurer un accès facile à la population à ce mécanisme, le public peut soumettre ses questions, commentaires ou plaintes auprès de représentants au plus près de chez eux tels que :

⁵ Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique.

- le chef du secteur (Omda), délégation et communes, gouvernorat ;
- à la direction régionale de l'équipement, de l'Habitat et de l'aménagement du Territoire ;
- ou directement à la DGPC auprès du point focal pour les questions sociales ;
- les plaintes relatives à l'expropriation et à l'indemnisation peuvent être gérées directement par la CRC durant le déroulement de ses travaux.

Enregistrement des plaintes

Au niveau de chaquelmada (secteur) et délégation, direction régionale de l'équipement et siège du gouvernorat, traversée par le projet, il sera déposé un registre de plaintes.

Le mécanisme de gestion des plaintes permettra également de présenter des requêtes orales pour les personnes analphabètes. La nature de la requête sera alors consignée par le représentant qui la reçoit.

Le public peut aussi soumettre toute question, commentaire ou plainte directement à l'administration centrale, par courriel, lettre, fax ou par téléphone.

Bureau des relations avec le citoyen

Ministère de l'équipement, direction générale des ponts et chaussées,

Bd Habib Chrita, Cité Jardin 1002 Tunis-Tunisie

Tel : +216 (71) 287 779/783 796

Fax : +216 (71) 787 062

Courriel : dgpc@mehat.gov.tn

Traitement des plaintes

Lors du dépôt d'une plainte (question ou commentaire), un reçu sera délivré. Lorsqu'ils le peuvent, ces représentants répondent directement aux questions, commentaires ou plaintes simples qui peuvent être gérés à leur niveau. Les questions, commentaires ou plaintes qui ne peuvent pas être gérés à ce niveau sont soumis à la DGPC, auprès du point focal pour les questions sociales.

Le représentant de l'administration qui reçoit la plainte communique à la personne soumettant une plainte par quel moyen celle-ci sera traitée et dans combien de jours elle pourra attendre une réponse.

Les plaintes parvenant à la DGPC sont soit traitées directement et une réponse sera transmise à la personne ayant déposé la question ou la plainte, soit transmises au service compétent : Dans ce cas ; la DGPC informe la personne de la transmission de la plainte et se charge de faire le suivi pour s'assurer que la personne reçoive une réponse. Le point focal social est tenu de répondre à la requête (selon leur complexité) dans les 30 jours ouvrables.

Suivi et évaluation

Le point focal chargé des questions sociales est appelé à recueillir, centraliser, analyser et à proposer des améliorations au MGP, si nécessaire. Le suivi des plaintes fait partie intégrante des rapports de suivi partagés avec la BEI.

Le MGP est ouvert à toute personne à tout moment.

Tableau 6 : Identification des PAPs

Mécanisme de liquidation des dépenses

La procédure de paiement dépend des types de dépenses à effectuer dont les principaux sont : (i) le paiement des indemnisations ; et (ii) les frais d'enregistrement des contrats. Les dossiers de paiement des indemnisations et des contrats sont établis par le ministère des domaines de l'état et des affaires foncières conjointement avec le ministère de l'équipement. Les indemnisations seront remises aux intéressés par la Trésorerie Générale contre reçu après vérification de la validité de la pièce d'identité sur place, et la fourniture du PV de libération des lieux.

14. Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation de la réinstallation sont deux aspects complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes utilisées durant l'exécution du PAR, alors que l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi à :

- ✓ Vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés ;
- ✓ Tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

De façon opérationnelle, la DGPC, par le biais de son consultant en réinstallation involontaire, ou un expert, entreprendra une évaluation ex-post pour toutes les composantes du projet pour déterminer si les objectifs de la réinstallation ont été atteints. Si ce n'est pas le cas, des mesures additionnelles peuvent être proposées et exécutées en accord avec la Banque Européenne d'Investissement. L'évaluation doit permettre d'identifier les pratiques qui marchent et celles qui ne marchent pas ce qui permettra d'améliorer les PAR futurs. Il est à noter que le point focal chargé des questions sociales est appelé à recueillir, centraliser, analyser et à proposer des améliorations au MGP, si nécessaire. Le suivi des plaintes fait partie intégrante des rapports de suivi partagés avec la BEI. Le MGP est ouvert à toute personne à tout moment. Le suivi et l'évaluation de la réinstallation sont deux aspects complémentaires. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe. De façon opérationnelle, la DGPC, par le biais de son consultant en réinstallation involontaire, ou un expert, entreprendra une évaluation ex-post pour tous les sous-projets pour déterminer si les objectifs de la réinstallation ont été atteints. Si ce n'est pas le cas, des mesures additionnelles peuvent être proposées et exécutées en accord avec la Banque Européenne d'Investissement. L'évaluation doit permettre d'identifier les pratiques qui marchent et celles qui ne marchent pas ce qui permettra d'améliorer les PAR futurs.

14.1. Suivi

Il s'agit de s'assurer que tous les PAPs ont été indemnisés, déménagés et réinstallés dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique ; suivi de la situation des déplacés et réinstallés ; évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement en cas de réinstallation ; état de l'environnement et de l'hygiène ; restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi du système de traitement des plaintes et conflits; (iv) assistance à la restauration des moyens d'existence. Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment :

- ✓ Le nombre de kilomètre d'emprise totalement libérée ;

- ✓ Le nombre de réclamations reçues ;
- ✓ Le nombre de réclamations réglées et non réglées ;
- ✓ Le montant de compensation versé aux PAPs ;
- ✓ Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet (de façon temporaire ou permanente) ;
- ✓ Nombre de ménages compensés par le projet (de façon temporaire ou permanente ;
- ✓ Montant total des compensations payées.

14.2. Évaluation

Elle s'appuie sur les documents issus du suivi interne. Les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des experts compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet (évaluation ex post). Au minimum, les points suivants doivent être traités :

- ✓ La conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le CPR et les PAR ;
- ✓ La conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec les standards de la BEI ;
- ✓ Les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- ✓ L'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- ✓ L'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence des PAP, en particulier par rapport à la norme de la BEI sur l'amélioration, ou au moins le maintien, de leurs niveaux de vie à leur niveau précédent;
- ✓ Les actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

Aussi bien pour le suivi que pour l'évaluation, des indicateurs doivent être identifiés et opérationnalisés pour faciliter la collecte et l'intégration des données mais aussi être assuré de ne pas omettre des aspects cruciaux. Ces indicateurs sont :

❖ Participation

- ✓ Nombre et type d'acteurs impliqués
- ✓ Niveau de participation
- ✓ Nombre de séance de consultation publique et des personnes assistant

❖ Négociation d'indemnisation

- ✓ Superficie en terre affectés temporairement
- ✓ Nombre de garages, ateliers, kiosques affectés de façon temporaires
- ✓ Nombre et âge de pieds d'arbres détruits définitivement
- ✓ Superficie des parcelles détruites définitivement
- ✓ Nature et montant des compensations
- ✓ PV d'accords signés

❖ Résolution de tous les griefs légitimes

- ✓ Nombre de conflits
- ✓ Type de conflits
- ✓ PV résolutions (accords)

❖ Satisfaction des PAPs

- ✓ Nombre de PAPs sensibilisés
- ✓ Type d'appui accordé
- ✓ Type d'appui accordé
- ✓ Niveau d'insertion et de reprise des activités

Voici un modèle de matrice que vous pouvez utiliser pour opérationner le suivi et l'évaluation de ce PAR.

Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter	Valeur Objective (Baseline)	Réalisation Nbre / %
Participation	<ul style="list-style-type: none"> – Acteurs concernés impliqués – Nombre de séances de CP – Niveau de participation 		
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> – Nombre de PAPs – Montant des compensations 		
Nombre d'actifs réaménagés	<ul style="list-style-type: none"> – Nombre PAP réinstallées 		
MGP	<ul style="list-style-type: none"> – Nombre de plaintes enregistrées et traitée – Nombre de plaintes non résolues 		
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> – Nombre PAP sensibilisées – Niveau d'insertion et de reprise des activités 		

Tableau 7: Chronogramme de compensation (indicatif).

Phases d'études & Tâches	Années																							
	2017						2018																	
	Mois						Mois																	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1- État parcellaire / OTC																								
2- Etude PAR																								
1.1. Recensement et consultations publiques / autorités régionales et locales lancement PAR																								
1.2. Consultation publique / Focus Group																								
1.3. Gestion des plaintes																								
1.4. Remise du Rapport du PAR																								
1.5. Validation du PAR par le BEI																								
3- Mise en œuvre du PAR																								
1.1. Affichage de la liste des PAPs																								
1.2. Actualisation des indemnités par L'expert et l'administration en accord avec les PAPs																								
1.3. Établissement des arrêtés de consignation et consignation des indemnités																								
1.4. Possession des terres																								
4- Démarrage des travaux																								
2.1. Emission Ordre de service																								
2.2. Etude d'exécution																								
2.3. commencement des travaux																								

15. Mise en œuvre du PAR

	Activité à mener	Structure ou personne responsable
1	Établissement du dossier parcellaire	MEHAT/OTC /DGPC/DGAFJC
2	Mise en place du mécanisme de gestion du projet	MEHAT/DGPC
3	Mise en place de la commission des Acquisitions au profit des projets publics de Sfax(CAPPP)	Gouvernorat de Sfax/ MDE
4	Finalisation du mécanisme institutionnel et financier du PAR	MEHAT//DGPC/M des finances
5	Information et consultation des PAPs-Objet de ce PAR	CAPPP/Gouvernorat de Sfax/ UGP
6	Médiation et suivi interne des opérations de réinstallation	CAPPP / UGP
7	Négociations et Signature des certificats de compensation avec les PAP	CAPPP
8	Élaboration du décret d'utilité public	MEHAT
9	Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnités	MEHAT//DGPC/M des finances
10	Paiement des indemnités en numéraire	MEHAT//DGPC/UGP/M des finances
11	Suivi de la réinstallation des PAPs	UGP/CAPPP/
12	Libération des emprises du projet	UGP/ UGP
13	Communication au tribunal des dossiers sans constat d'indemnité	CAPPP/UGP
14	Élaboration du rapport d'achèvement de projet	UGP /Assistance technique à L'UGP

16. Annexe

16.1. PV de la réunion de démarrage avec les institutions & les services locaux

OBJET : réunion de démarrage du plan d'action de réinstallation du projet de la dénivellation de huit carrefours sur la Rocade km 4 dans le gouvernorat de Sfax pour identifier les institutions & les services locaux, fixer les délais des visites de terrain & de réalisation des enquêtes ainsi que les rapports et autres activités et de collecter les documents disponibles.

DATE & LIEU : 23/07/2017 au siège du gouvernorat de Sfax

PRESENTS :

- Monsieur le gouverneur de Sfax
- Le directeur régional de l'équipement de Sfax
- Les délégués et omdas des secteurs concernés par le projet
- Les représentants de la commune de Sfax et des communes concernées par le projet
- Les représentants des concessionnaires et établissement concernés par le projet : STEG, SONEDE ?

ONAS, AFH, ANPE, CSS, CNCFT...

- **CETA :** Abdellatif MAALEJ (expert socio-environnementaliste & chef de mission)

OBJECTIF DE LA REUNION

Cette réunion avait pour objet :

- Exposer le projet et l'importance qu'il représente pour la ville de Sfax aux différentes parties prenantes du projet
- Expliquer aux différents intervenants du projet et les aspects techniques et les spécificités principales du projet.
- Introduire l'équipe du bureau d'études aux autorités locales pour faciliter leur travail de terrain et surtout lors de la réalisation des enquêtes.

DEROULEMENT DE LA REUNION

Monsieur le gouverneur de Sfax a ouvert la réunion par la présentation de son objectif et par l'introduction du bureau d'étude CETA et du chef de mission (expert socio-environnementaliste) à qui il a passé la parole. Le gouverneur de Sfax a demandé aux différents intervenants de faciliter la tâche du bureau d'étude et de l'assister pendant la réalisation du PAR.

Dans son bref exposé, l'expert social a mis l'accent sur les points :

- ✓ Une présentation sommaire des détails techniques du projet
- ✓ Le but du plan d'action de réinstallation et de ses différentes phases
- ✓ La démarche qui va être suivie par l'équipe du bureau d'études
- ✓ Introduction de l'équipe du bureau d'études aux autorités locales pour faciliter leur travail de terrain et surtout lors de la réalisation des enquêtes.

Suite à ce cadrage introductif, la parole a été accordée à la salle durant environ une heure pendant laquelle des questions, observations, critiques et suggestions ont été exprimés.

Les participants ont essentiellement focalisé leur observation sur le volet conception technique du projet. Monsieur F. CHERIF, le directeur régionale de l'équipement de Sfax a essayé de donner les explications nécessaires et il a rappelé les présents que le but de la réunion et de lancer l'étude sociale PAR et non pas de discuter la conception technique du projet.

D'autre question était surtout concentrée sur les procédures et démarche de l'expropriation et la compensation des biens à exproprier ainsi que sur la nouvelle loi tunisienne relative à l'expropriation pour utilité publique.

L'expert social a essayé de répondre au mieux aux différentes requêtes et

Aucune objection n'a été formulée, bien au contraire nous avons observé une bonne adhésion des représentants des autorités locales ainsi que les différentes parties prenante du projet. Ces derniers ont montré leur intérêt et soutien pour le projet vu sa pertinence et son importance pour la région.

La réunion a pris fin à 14h00.



Fiche d'enquête**Plan d'action de réinstallation-Enquête Socio-économique**

Projet :

Date du :

Enquêteur :

I. IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE / PARCELLE

Gouvernorat/Délégation/Secteur	
Parcelle	
Nom et Prénom du propriétaire	
Tél /e-mail	
Adresse	
Niveau d'instruction	
Profession du propriétaire	
Nature du bien à exproprier	Terre <input type="checkbox"/> Logement <input type="checkbox"/> Commerce <input type="checkbox"/> Industrie <input type="checkbox"/>
Superficie totale	
Superficie à exproprier	m ²
Linéaire longeant la route	m

II. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Questions	Réponses
Nom, coordonnées et situation de l'exploitant	Marié <input type="checkbox"/> Divorcé <input type="checkbox"/> Veuf <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Nombre d'enfant : Date d'exploitation du bien à exproprier Nombre des employés
	Marié <input type="checkbox"/> Divorcé <input type="checkbox"/> Veuf <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Nombre d'enfant : Date d'exploitation du bien à exproprier Nombre des employés
	Marié <input type="checkbox"/> Divorcé <input type="checkbox"/> Veuf <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Nombre d'enfant : Date d'exploitation du bien à exproprier : Nombre des employés : Titulaires <input type="checkbox"/> Non titulaires <input type="checkbox"/>
	Marié <input type="checkbox"/> Divorcé <input type="checkbox"/> Veuf <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Nbre d'enfant : Date d'exploitation du bien à exproprier Nombre des employés : Titulaires <input type="checkbox"/> Non titulaires <input type="checkbox"/>

III. PERCEPTION DU PROJET

Questions	Réponses
Avez-vous entendu parler de ce projet ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Comment vous trouvez ce projet ? Justifier	Bien <input type="checkbox"/> Mauvais <input type="checkbox"/>
Pensez-vous que les habitants vont accepter ce projet ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Quel sont les impacts de ce projet ?

IV. ASPECT JURIDIQUES

Questions	Réponses
Situation juridique du terrain	Domanial <input type="checkbox"/> Privé <input type="checkbox"/> immatriculé <input type="checkbox"/> Privé non immatriculé <input type="checkbox"/>
Titre d'occupation	Propriété <input type="checkbox"/> Location <input type="checkbox"/> Indivision <input type="checkbox"/> Occupation sans titre juridique <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>
Durée de l'occupation	<1 an <input type="checkbox"/> entre 1 et 5 ans <input type="checkbox"/> >5 ans <input type="checkbox"/>
Prix du terrain nuDT/m ²
Tuteur légal des mineurs	Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Aîné <input type="checkbox"/> dans la fratrie <input type="checkbox"/> Autre membre de la famille <input type="checkbox"/> (préciser) Institution officielle (citer) <input type="checkbox"/>
Tuteur légal des handicapés ou	Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Aîné <input type="checkbox"/> dans la fratrie <input type="checkbox"/> Autre membre de la famille

interdits	<input type="checkbox"/> (préciser)
-----------	---

V. PERCEPTION DE LA QUALITE DE VIE

Questions	Réponses			
Cadre de vie				
Depuis combien de temps vivez-vous ici ?	<5 ans <input type="checkbox"/> 5-10 ans <input type="checkbox"/> 10-15 ans <input type="checkbox"/> > 15 ans <input type="checkbox"/>			
Est-ce que vous êtes résident ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			
Comment qualifiez-vous la qualité de vie en cette zone ?	Bonne <input type="checkbox"/> Moyenne <input type="checkbox"/> Mauvaise <input type="checkbox"/>			
Avez-vous songé à quitter cette zone ? Pourquoi ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			
Qu'est ce que vous aimez le plus dans cette zone ?			
Qu'est ce que vous déplaît le plus dans cette zone ?			
Bâtiment / Équipement				
Type	Villa		Appartement	
	Maison traditionnelle		Commerce	
	Autre....			
Surface totalem ²			
Comment qualifier vous votre zone	populaire			
	moyenne			
	nouvelle			
	luxueuse			
	Autre			
Locataire ?	Avec contrat	Dt/mois	
	Sans contrat			
	Prix du loyer			
Propriétaire ?	titrée			
	non titré			
	Occupationnon autorisé			
Quel est le prix du m ² bâti dans votre zone ?	Logement :Dt Commerce :Dt Prix forfaitaire : entreDt et.....Dt			
Permis de Bâtir	Bâtiment autorisé / Informel			
INFRASTRUCTURE				
Comment qualifiez-vous l'accès aux services collectifs ?		Bon	Moyen	Mauvais
	École			
	Mosquée			
	Crèches, Jardin d'enfant			
	Maison des jeunes			
	Hôpital			
Transport				
Transport				
Comment allez-vous à votre travail/école/lycée/ courses?	A pied <input type="checkbox"/> Transport <input type="checkbox"/>			
Quel est le moyen de transport que vous utilisez ?	Votre voiture <input type="checkbox"/> Transport collectif <input type="checkbox"/> Taxi <input type="checkbox"/> Bus de services <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>			
En moyenne, combien dépensez-vous pour les frais de transport ?	Montant.....Dt Je ne sais pas <input type="checkbox"/>			
Combien dure le voyage ?Heures			

VI. ASPECT ÉCONOMIQUES

Agricole				
Questions	Réponses			
Vocation du terrain	Agricole <input type="checkbox"/> industriel <input type="checkbox"/> urbain <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>			
Utilisation de la partie située dans l'emprise de la route	Culture : nature de la spéculacion :			
	Rendement moyen à l'hectare :			
	Production :			
	Prix moyen historique au kg :			
Ouvrages édiés dans l'emprise de la route projetée	Arboriculture fruitière (type) :			
	Autre :			
	Arbres d'alignement (type) : Saule <input type="checkbox"/> Pin <input type="checkbox"/> Palmier <input type="checkbox"/> Autre			
	Age :			
Ouvrages édiés dans l'emprise de la route projetée	Prix:			
	Friche ou terrain de parcours (unités fourrages) :			
	– Mur de clôture <input type="checkbox"/> largeur/hauteur/..... consistance :			
	– Trottoir :			
Ouvrages édiés dans l'emprise de la route projetée	– Grillage <input type="checkbox"/> Dimensions			
	– Haie végétale <input type="checkbox"/> consistance et dimensions			
	– Haie précaire <input type="checkbox"/> consistance et dimension			
	– Puits <input type="checkbox"/>			
Ouvrages édiés dans l'emprise de la route projetée	– Dimensions et équipement :			
	– autres			
	– Étable en dur <input type="checkbox"/> en structure légère <input type="checkbox"/>			
	– Abri en dur <input type="checkbox"/> Abri précaire <input type="checkbox"/>			
Ouvrages édiés dans l'emprise de la route projetée	– Autre (préciser) :			
	Commerce			
	Questions	Réponses		
Activité commerciale en bordure de la route ?	autorisée <input type="checkbox"/> Informelle <input type="checkbox"/>			
Stand de commerce ?	en dur <input type="checkbox"/> Précaire <input type="checkbox"/>			
Période d'activité commerciale ?	régulière <input type="checkbox"/> saisonnière <input type="checkbox"/>			
Type de service assuré à la clientèle de passage à la limite de la parcelle ?			
Type de commerce ?	Surface m ²	Type d'occupation	Nombre d'employés	
	Hanout			
	Restaurant			
	Café			
Autres.....				
Revenue annuel selon le type d'activité ?	PropriétaireDt		
	EmployésDt		
*Type d'occupation : Locataire/ propriétaire/ propriété collective/ fonds de commerce				
Industrie				
Utilisation de la partie située dans l'emprise de la route	– – –			
Ouvrages édiés dans l'emprise de la route projetée	– Mur de clôture <input type="checkbox"/> largeur/hauteur/..... consistance :			
	– Grillage <input type="checkbox"/> Dimensions			
	– Haie végétale <input type="checkbox"/> consistance et dimensions			
	– Haie précaire <input type="checkbox"/> consistance et dimension			
Ouvrages édiés dans l'emprise de la route projetée	– Dimensions et équipement :			
	– Autre			
	(préciser) :			
Propriétaire ?	titrée <input type="checkbox"/> non titré <input type="checkbox"/> Occupation non autorisé <input type="checkbox"/>			

Quel est le prix du m ² bâti dans votre zone?	Appartement	Dt
	Villa	Dt
	Maison traditionnelle	Dt
	Prix forfaitaire : entre.....Dt et.....Dt	

VII. PARTICIPATION SOCIAL

Questions	Réponses
Avez-vous des associations et des ONG dans votre quartier ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Je ne sais pas <input type="checkbox"/>
Domaine d'activités des ONG ?	-
Forme de participation ?	Membre actif <input type="checkbox"/> Adhérent <input type="checkbox"/> Aucune participation <input type="checkbox"/>
D'après vous, faut-il impliquer les associations et les ONG dans ce projet ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Pourquoi.....

VIII. COMPENSATION REINSTALLATION

Questions	Réponses
Quelle est la meilleure méthode d'expropriation selon vous ?	A l'amiable <input type="checkbox"/> Faire un recours <input type="checkbox"/> Je ne sais pas <input type="checkbox"/>
Comment envisagez-vous être compensé pour votre propriété ?	Compensation en argent <input type="checkbox"/> Compensation en nature <input type="checkbox"/>
En cas où il y a aura un remplacement, où devrait être le nouveau logement ?
Acceptez-vous une location temporaire jusqu'à la fin des travaux ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Où.....
Qui devrait, selon vous, participer aux procédures de réinstallation ?	Maitre d'ouvrage <input type="checkbox"/> Autorités locales et régionales <input type="checkbox"/> ONG <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>
Combien estimez-vous la compensation de votre propriété ?
Est-ce que les gens acceptent-ils de négocier les prix qui compenseront leurs biens ?	Oui <input type="checkbox"/> Certains oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Je ne sais pas <input type="checkbox"/>

Avez- vous d'autres informations à ajouter

.....
.....
.....

IX. REMARQUES

Résultat	Complété <input type="checkbox"/> Partiellement complété <input type="checkbox"/> Reporté <input type="checkbox"/> Refusé <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>
Vérification	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
.....	

16.1. Résultats des enquêtes

16.1.1. Caractéristiques des PAPs (Résidence, Niveau d'instruction et taille de la famille)

Carrefour	Caractéristiques des PAPs (Résident?, Niveau d'instruction et taille de la famille)													
	Résident		Situation Familiale				Niveau d'instruction				Classe : taille de la famille			
	Oui	Non	Marié	Dévorcé	Veuf	Célébataire	Analphabète	Primaire	Secondaire	Supérieur	0 (célébataire)	2-4	4-6	6 +
Matar														
Manzel chaker	1		1							1		1		
	1		1						1			1		
		1	1							1		1		
Ain	1		1							1			1	
	1					1				1	1			
	1		1							1			1	
		1				1				1	1			
	1		1						1			1		
	1		1							1				1
	1		1							1		1		
Lafrane	1		1							1		1		
	1		1							1			1	
		1	1							1		1		
	1		1							1		1		
	1		1							1			1	
		1	1							1		1		
		1	1							1		1		
Kaied Mhamed - Gremda	1		1						1			1		
		1	1							1			1	
		1	1							1		1		
	1		1							1		1		

	1	1							1			1	
	1	1							1			1	
1		1							1			1	
1		1							1			1	
	1	1							1			1	
	1	1							1			1	
	1	1					1					1	
	1	1							1			1	
	1	1							1			1	
1		1							1			1	
	1	1							1			1	
	1	1							1			1	
	1	1							1			1	
	1	1							1			1	
	1	1							1			1	
1		1					1					1	
1		1					1					1	
1		1							1			1	
1		1							1			1	
1		1							1			1	
	1				1				1	1			
1		1							1			1	
1		1							1			1	
1		1							1			1	
	1	1					1					1	
	1	1					1					1	
1		1							1				1
	1				1			1		1			
	1	1							1			1	
1		1							1				1
1		1							1				1
1		1							1				1



16.1.2. Accès aux services communs (B: Bonne, M: Moyen et m: mauvaise)

Carrefour	Accès aux services communs (B: Bonne, M: Moyen et m: mauvaise)																							
	École			Mosquée			Crèches/jardin d'enfants			Maison de jeunes			Hôpital			Transport			Électricité			Eau potable		
	B	M	m	B	M	m	B	M	m	B	M	m	B	M	m	B	M	m	B	M	m	B	M	m
Matar																								
Manzel chaker	1			1				1			1			1			1			1			1	
	1			1			1			1			1			1			1			1		
Ain	1			1				1			1			1			1			1			1	
	1				1			1			1			1			1			1			1	
	1			1				1			1			1			1			1			1	
	1			1			1			1			1			1			1			1		
	1				1			1			1			1			1			1			1	
	1			1			1			1			1			1			1			1		
	1				1			1			1			1			1			1			1	
	1			1				1			1			1			1			1			1	
Lafrane	1				1			1			1			1			1			1			1	
	1			1			1			1			1			1			1			1		
	1			1			1			1			1			1			1			1		
	1				1			1			1			1			1			1			1	
	1			1			1			1			1			1			1			1		
	1			1			1			1			1			1			1			1		
	1				1			1			1			1			1			1			1	
	1			1			1			1			1			1			1			1		
Kaied Mhamed - Gremda	1			1			1			1			1			1			1			1		
	1			1			1			1			1			1			1			1		
	1			1			1			1			1			1			1			1		
	1			1			1			1			1			1			1			1		

	1			1			1			1			1			1			1			1		
	1			1			1			1			1			1			1			1		
Total- Nombre	72	12	0	61	23	0	58	26	0	59	25	0	64	20	0	64	17	3	84	0	0	81	0	3
Total-%	86%	14%	0%	73%	27%	0%	69%	31%	0%	70%	30%	0%	76%	24%	0%	76%	20%	4%	100%	0%	0%	96%	0%	4%

16.1.3. Activités et profession des PAPs

Carrefour	Activités et profession des PAPs												
	Activité						Profession						
	Agricole	Industrielle	Services	Commerce	Autres	Exploitant agricole	Métier libéral	Fonction publique	Commerçant	Retraité	A l'étranger	Chômage	
Matar													
Manzel chaker			1					1					
		1						1					
			1					1					
Ain		1						1					
					1							1	
			1					1					
			1					1					
				1				1					
	1									1			
		1						1					
Lafrane			1					1					
	1						1						
			1					1					
			1					1					
			1					1					
			1					1					
			1					1					
			1					1					
Kaied			1				1						

			1				1				
Taniour		1				1					
				1					1		
			1					1			
				1					1		
				1					1		
		1				1					
		1					1				
				1							1
		1				1					
		1				1					
	Mahdia		1				1				
				1							1
		1				1					
				1							1
		1				1					
		1					1				
		1				1					
		1				1					
		1				1					
		1				1					
	1				1						
			1			1					

			1				1					
			1				1					
			1				1					
Total- Nombre	3	3	53	14	11	2	45	14	11	5	2	5
Total- %	4%	4%	63%	17%	13%	2%	54%	17%	13%	6%	2%	6%

16.1.4. Qualification de la zone, expropriation et compensation

Carrefour	Expropriation			Compensation			Remarques	
	Populaire	Moyenne	Luxueuse	A l'amiable	Faire un recours	Autres	En argent	En nature
Matar								
Manzel chaker		1		1			1	
		1		1			1	A exproprier tout le garage
Ain		1		1			1	
		1		1			1	A éviter démolition
		1		1			1	A éviter démolition
		1		1			1	
		1		1			1	A éviter démolition
		1		1			1	
		1		1			1	
		1		1			1	
		1		1			1	
Lafrane			1	1			1	
		1		1			1	A éviter démolition pépinère
			1	1			1	
			1	1			1	A éviter démolition
		1	1			1		

			1	1			1		A éviter démolition
			1	1			1		
			1	1			1		
	1		1			1			A éviter démolition
Kaied Mhamed - Gremda			1		1			1	
			1	1			1		
			1		1		1		
	1			1			1		Indemniser la totalité du terrain
			1	1			1		Indemniser sur la totalité du comerce + fond + autres
			1	1			1		
			1		1		1		Problème d'entrée à la maison en cas d'expropriation
			1		1			1	A éviter démolition
			1		1			1	A éviter démolition
			1	1			1		
			1	1			1		
			1	1			1		
			1	1			1		
			1	1			1		A ne pas toucher la terrasse de la salon de thé
			1	1			1		
			1	1			1		
			1	1			1		
			1	1			1		
		1		1			1		Compensé la totalité du terrain
			1	1			1		
		1		1			1		
			1	1			1		
				1			1		
		1			1		1		Contre démolition de la porte
			1	1			1		

		1		1			1		
					1			1	Refuse l'expropriation
			1	1			1		
			1	1			1		
			1	1			1		A compenser la totalite du commerce
Taniour			1	1			1		
	1			1			1		A translater l'échangeur vers la coté Est
		1		1			1		
		1		1			1		A éviter démolition
			1	1			1		A éviter démolition
			1	1			1		A éviter démolition
			1	1			1		
				1			1		
				1			1		
			1		1			1	Expropriation de la totalité du terrain
			1	1			1		
			1		1			1	
Mahdia		1		1			1		
	1			1			1		
	1			1			1		
	1			1			1		
	1			1			1		
		1		1			1		

	1			1			1		
	1			1			1		
	1			1			1		
	1			1			1		
	1			1			1		
	1			1			1		
	1			1			1		
	1			1			1		
	1				1			1	
		1		1			1		
	1		1			1			
	1		1			1			
Total-Nombre	14	26	39	74	10	0	77	7	-
Total-%	17%	31%	46%	88%	12%	0%	92%	8%	-

Légende	Etat

16.2. PV de la consultation publique

16.2.1. Introduction

Le présent rapport de synthèse des plaintes, complète la structure du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet de la dénivellation de huit carrefours sur la Rocade km 4 dans le gouvernorat de Sfax.

Pour rappel, la démarche du projet comprend trois (3) phases :

- La phase 1 : Préparation du Plan d'action de réinstallation (PAR) provisoire.
- La phase 2 : Rapport de synthèse des plaintes des personnes affectées par le projet et leur gestion.
- La phase 3 : L'élaboration du plan d'action de réinstallation définitif.

Faisant suite à l'élaboration du Plan d'action de réinstallation (PAR) provisoire qui restitue le processus de l'identification des PAPs et les résultats de l'enquête socioéconomique, l'équipe des consultants (CETA) a procédé à la phase II qui concerne les réunions de consultation et de négociations publiques qui visent amorcer la gestion des plaintes et leurs organisations.

Le présent rapport restitue le processus de la phase II et capitalise les résultats « synthèse des plaintes ».

16.2.2. Participation communautaire et consultation des PAPs

Depuis la première phase de l'établissement du PAR provisoire, l'équipe de consultants, assistée par les autorités régionales et locales, a opté pour une démarche de communication/information participative afin de faciliter l'identification des PAPs et procéder à leur implication et adhésion au processus du projet. Cette démarche portant faveur au dialogue et aux échanges a généré une bonne ambiance de coopération entre les PAPs et les parties institutionnelles mais aussi au sein du groupe des PAPs.

Afin d'optimiser ces effets de participation, une consultation publique avec les autorités régionales et les personnes affectées par le projet a eu lieu au niveau du siège du gouvernorat de Sfax le 14/10/2017. L'équipe des consultants a aussi opéré des réunions avec les PAPs sous forme de petits groupes « 2 focus groupes » pour expliquer le processus du PAR et préparer le déroulement des enquêtes individuelles.

L'organisation de cette consultation publique & Focus groupes a été d'une manière générale conçue et animée par une présentation et interféré par des présentations des plans de superpositions des plans parcellaires avec des images satellitaires (Google earth).

L'agenda de la consultation et les focus groupes s'est réalisé autour de trois sessions :

- Informer sur le projet et expliquer la question de l'expropriation pour l'intérêt public, les droits des PAPs, et les responsabilités institutionnelles ;
- Initier le débat autour de l'intérêt et la plus value de la participation des PAPs et celle de la société civile et son rôle pour optimiser les impacts de durabilité du projet;

- Modérer la discussion en séance plénière sur la base des questions recueillis auprès des présents ;
- Informer sur les 3 étapes du PAR et procéder à la prise de rendez vous avec les PAPs pour réaliser les questionnaires.

Les résultats de cette démarche ont pu concourir à établir une bonne confiance avec les PAPs. Ces derniers ont confirmé leurs prédispositions à coopérer dans le cadre de l'actuel PAR et notamment lors de la deuxième phase.

16.2.3. Démarche suivie pour la préparation de la consultation publique

Mandat & objectif de la consultation publique (rappel)

L'objectif de la phase est de rendre compte, de façon synthétique et objective des principaux points de vue exprimés par la population lors de la consultation publique.

a-Préparation des documents

Afin de rendre l'information accessible à tous, une brochure expliquant le processus et la démarche de la gestion des plaintes ainsi que des fiches de formulation des plaintes en deux langues (arabes et français) ont été conçues et imprimées en nombres suffisant et distribuées aux PAPs.

Pour ce qui est de son contenu, la brochure illustre les messages essentiels et les informations importantes à transmettre : Procédure d'expropriation selon les dispositions de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 et gestion des plaintes (objectifs et présentation d'ensemble + types de plaintes et conflits liés au PAR + Mécanisme de résolution).

b-Invitation des PAPs

Toutes les PAPs (voir annexe III) et près d'une dizaine de représentants des autorités locales ont été informés de la tenue de la consultation et ce à travers plusieurs moyens :

- Des affiches indiquant la date, le lieu et l'objet de la consultation publique au niveau de siège du gouvernorat de Sfax, communes de Sfax ville & Thyna et délégations de Sakiet Eddaier, Sakiet Ezzit, Sfax Ouest, Sfax Sud et Sfax Médina.
- Des invitations, par messages téléphoniques, indiquant la date, le lieu et l'objet de la consultation ont été adressés par l'équipe des consultants (CETA) à tous les PAPs : voir paragraphe 17.2.15

c-Invitation des ONGs

Les responsables de 9 associations intervenantes dans les domaines de l'environnement et du développement local ont été invitées à prendre part à la consultation publique.

16.2.4. Déroulement de la Consultation publique

16.2.4.1. Participants

Les participants à la consultation publique sont comme suit :

- 50 personnes affectées par le projet.

- 16 représentants des institutions (Équipement, domaine de l'état et OTC) et autorités locales (communes et délégations).
- 2 membres de bureau d'études CETA.

16.2.4.2. Objectifs

Le déroulement des consultations a été conduit selon 3 objectifs spécifiques intrinsèquement liés, ces objectifs consistent à :

- ✓ Informer les PAPs des résultats de l'enquête socio-économique ;
- ✓ Expliquer le processus de gestion des plaintes (finalité et pertinence, procédures administratives et réglementaires, les personnes à contacter, etc.) ;
- ✓ Recueillir les plaintes des PAPset proposer des solutions adéquates avec toutes les parties concernées par le projet (l'administration et les PAPs).

16.2.4.3. Déroulement de la consultation publique

Monsieur le secrétaire générale du gouverneur de Sfax a ouvert la réunion par la présentation des institutions, autorités locales et bureau d'études présents dans cette consultation. Puis, il a introduit le projet, leur intérêt à l'échelle nationale et régionale et il a indiqué les objectifs de cette réunion.

Puis, il a passé la parole au directeur régional de l'équipement de Sfax qui a commencé par la présentation de l'objectif et la démarche de consultation (ordre du jour) et son cadrage dans le processus de l'élaboration du PAR. Ensuite, Mme Bahraoui Imen a présenté dans son bref exposé, le projet (phases, localisations, budget, dimensions, etc.). A la suite de cette présentation, M. Abdeltif Maalej (expert social), dans son bref exposé, a développé 3 thèmes :

- ✓ Un rappel pointu et succinct de la démarche de réalisation du projet ;
- ✓ Les résultats du PAR-provisoire et particulièrement de l'enquête socio-économique ;
- ✓ Procédure d'expropriation selon les dispositions la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 ;
- ✓ Les étapes du mécanisme de gestions des plaintes (dépôt, enregistrement, traitement et réponse).

Suite à ce cadrage introductif, la parole a été accordée à la salle durant environ trois heures pendant laquelle des questions, observations, critiques et suggestions ont été exprimés.

N.B. :

Les brochures et les fiches de plaintes ont été distribuées aux PAPs ; une lecture de ces outils a aussi été réalisée afin de faciliter une compréhension commune du contenu par les PAPs.

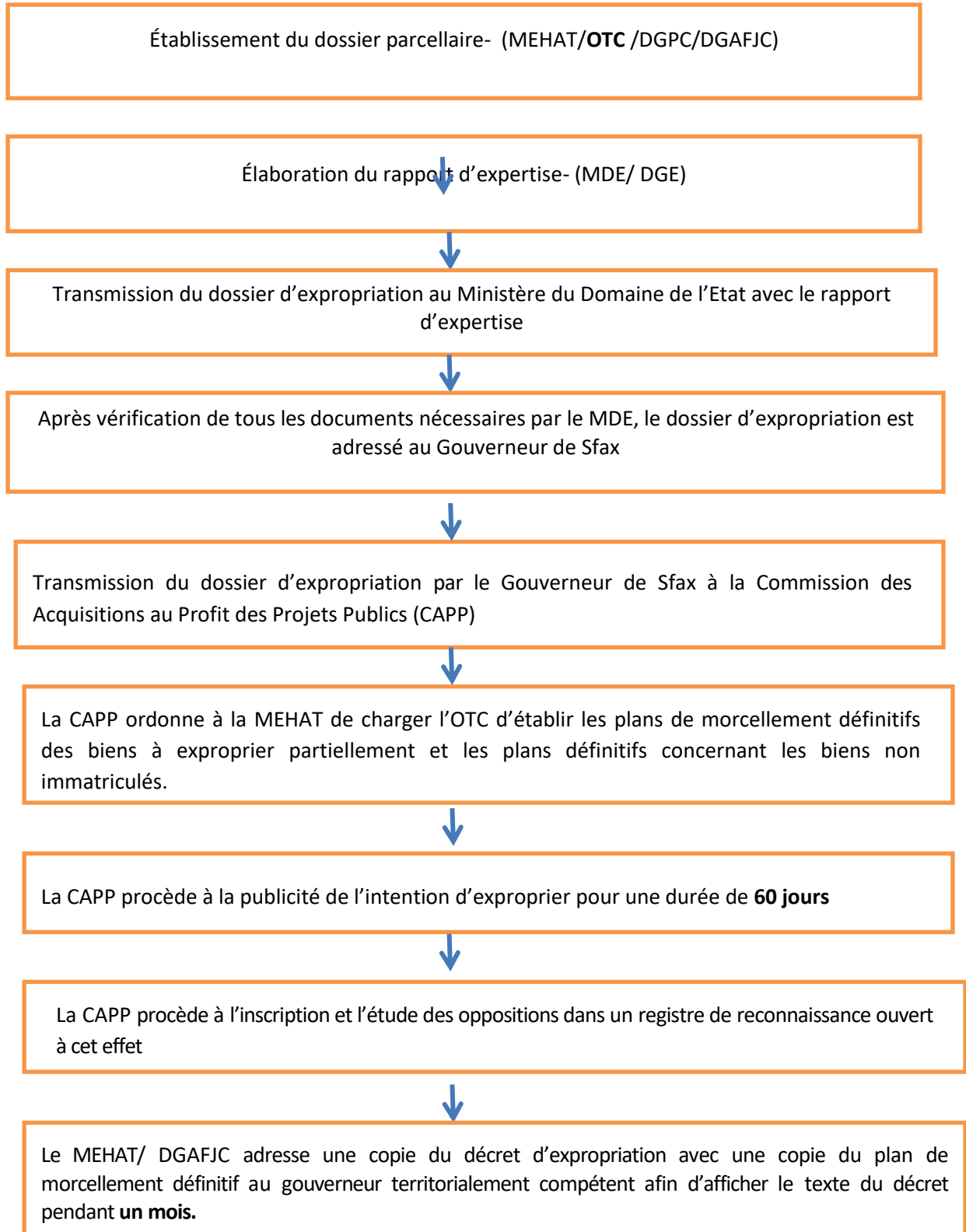
La dernière séance des deux consultations a été consacré à remplir les fiches des plaintes. L'équipe des consultants a interagi pour assister les PAPs à remplir les formulaires et à appuyer quelques personnes ayant des difficultés à le faire.

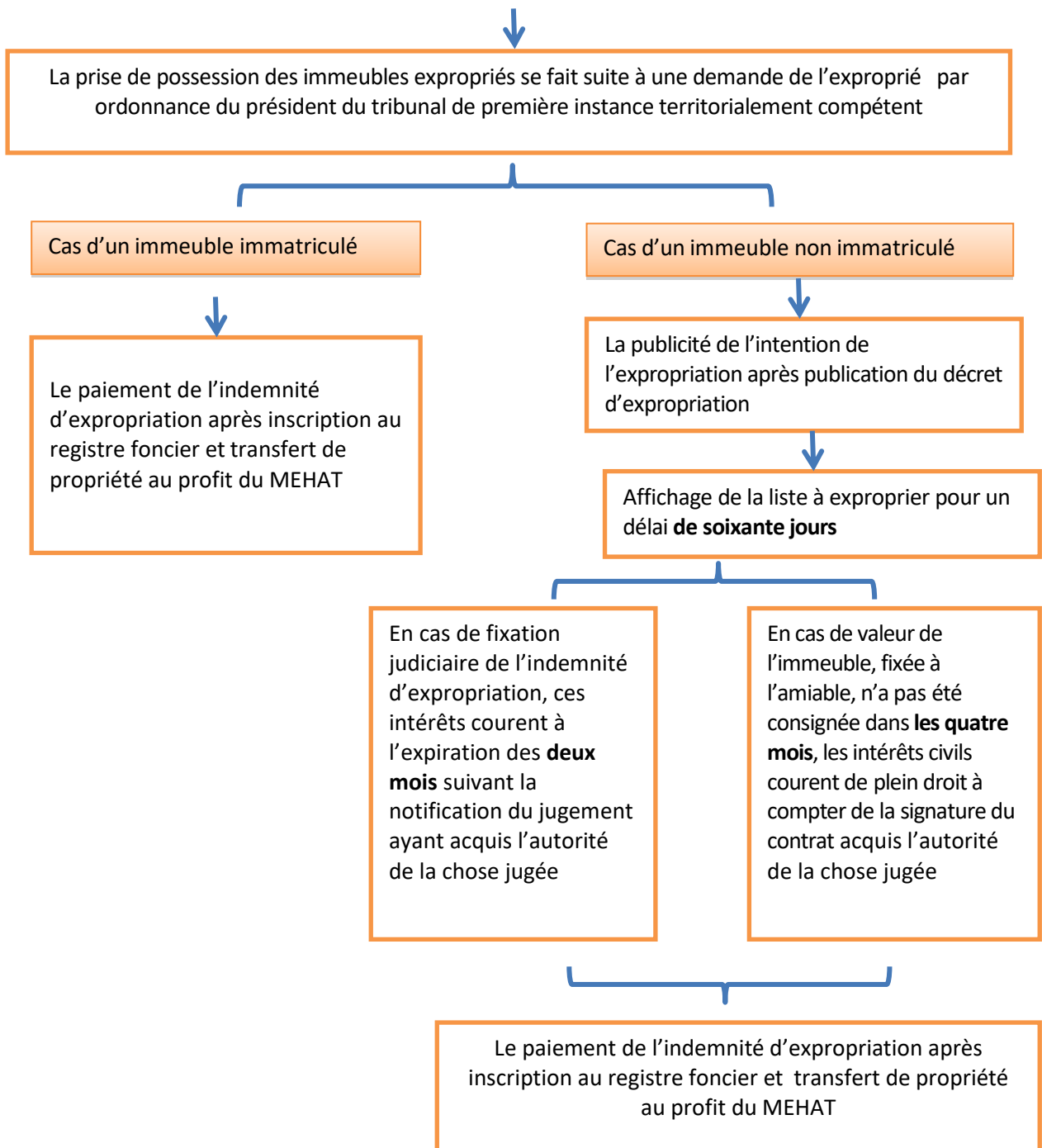
Un total de 19 fiches a été recueilli. Plusieurs PAPs ont présentées leurs plaintes/observations/remarques oralement.

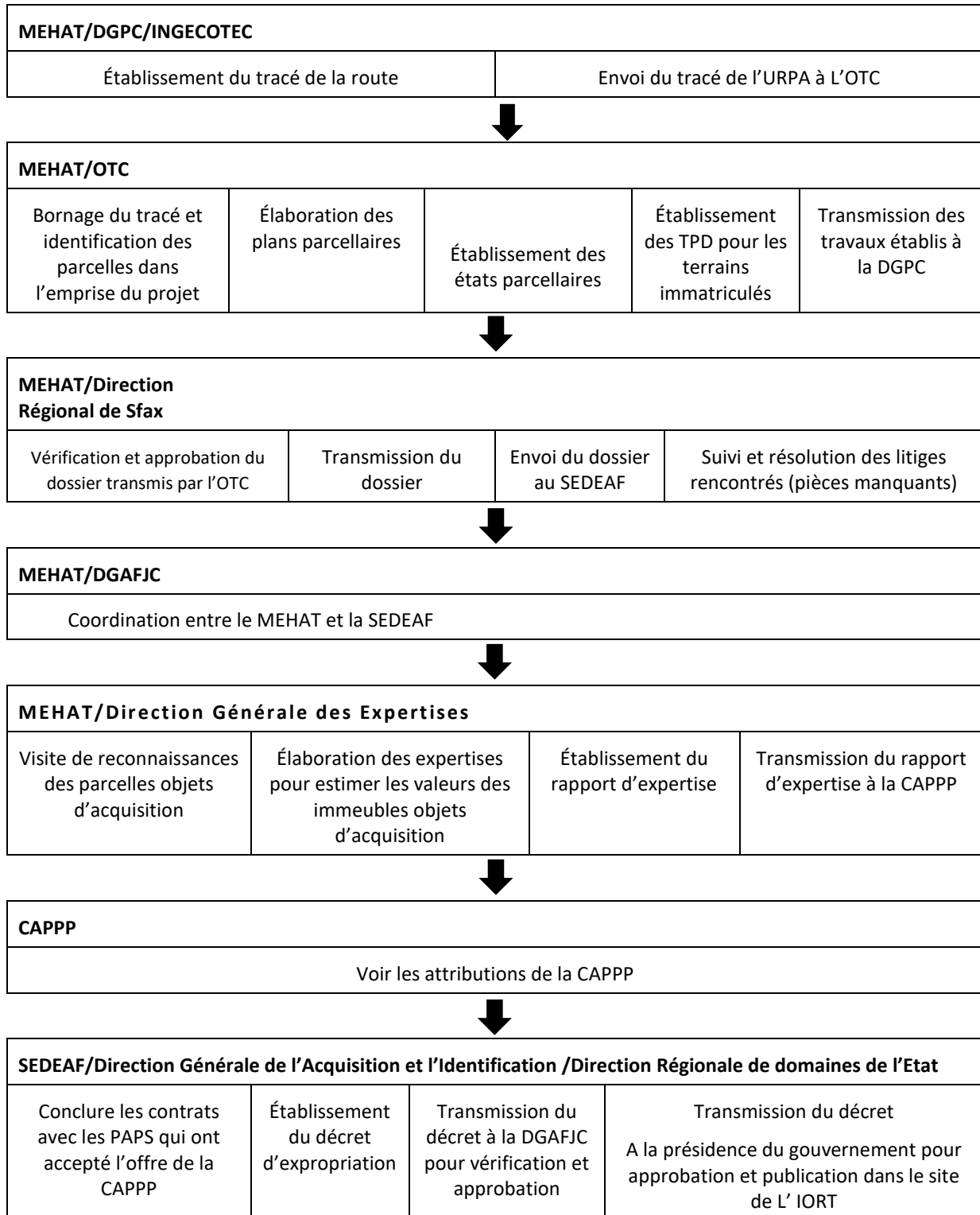
L'illustration photo de ces réunions est présentée à la paragraphe 17.2.11.

16.2.5. Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

16.2.5.1. Procédure d'expropriation selon les dispositions la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016





16.2.5.2. Responsabilités institutionnelles**16.2.5.3. Gestion des plaintes**◆ **Objectifs et présentation d'ensemble**

Le mécanisme de gestion des plaintes est mis en place par la commission acquisitions au profit des projets publics, conformément à la réglementation, pour permettre à toutes les parties prenantes, et en particulier celles qui sont affectées par le Projet, de fournir leur appréciation des propositions du Projet, de canaliser leurs préoccupations, et ainsi d'accéder

à des informations ou de rechercher un recours ou une résolution. Ce mécanisme doit être efficace, accessible, prévisible, équitable, transparent, compatibles avec les droits humains, basé sur l'engagement et le dialogue, et permettre à toutes les parties concernées, y compris le promoteur du Projet, de tirer des enseignements.

◆ Types de plaintes et conflits liés au PAR

Des conflits peuvent subvenir au cours de la mise en œuvre du PAR. L'expérience montre que de nombreuses plaintes pourront être enregistrées. Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation et de compensation peuvent être les suivants :

- ✓ Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens, des zones d'usage, etc. ;
- ✓ Désaccord sur les limites des parcelles/zones d'usage, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou soit entre deux voisins ;
- ✓ Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes/villages affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- ✓ Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle/zone d'usage ou d'un autre bien ;
- ✓ Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, provoquant des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille concernant une propriété ou des parties d'une propriété ou encore d'un autre bien donné ;
- ✓ Désaccord sur les mesures de réinstallation, sur l'emplacement d'un site de réinstallation ou le type de compensation ou d'habitat proposé ou encore les caractéristiques de la parcelle ou la qualité des nouvelles zones d'usage.

◆ Mécanisme de résolution

Conformément aux dispositions de la loi, la commission des acquisitions au profit des projets publics reçoit et inscrit les plaintes et les oppositions dans un registre de plainte ouvert spécialement pour ce projet. Puis elle procède à une enquête pour la vérification de ses prétentions.

Par ailleurs, toute autre personne concernée peut se présenter aux **UGPet** enregistrer leurs observations dans le registre de reconnaissance ouvert à cet effet.

I. Règlement des litiges à l'amiable

L'option privilégiée pour le règlement des différents cas de plaintes et de doléances enregistrées et ceux qui peuvent subvenir dans le cadre du PAR, est le traitement à l'amiable.

Dans tous les cas la commission acquisitions au profit des projets publics développe une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie.

En cas d'échec, après épuisement de toutes les voies de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière.

II. Règlement des litiges par voie judiciaire

Tout propriétaire ou présumé tel dont le nom ne figure pas sur la liste descriptive comportant les noms des propriétaires suite à la publicité de l'intention d'exproprier doit adresser son recours à la commission acquisitions au profit des projets publics. Il doit présenter son opposition dans un délai maximum de soixante jours, à compter de la date de la publication de l'intention d'expropriation

Tout propriétaire ou présumé tel dont s'opposant à la valeur de l'indemnité provisoire fixée par l'expropriant suite à la publicité de l'intention d'exproprier. Il doit adresser son recours au secrétariat de la commission des acquisitions au profit des projets publics et doit présenter son opposition dans un délai maximum de soixante jours, à compter de la date de la publication de l'intention d'expropriation

Dans les quinze jours qui suivent son opposition sur la valeur de l'indemnité provisoire, peut obtenir une ordonnance judiciaire afin d'évaluer son immeuble ainsi que les plantations, bâtiments et les constructions existants, afin de contester le cas échéant judiciairement ladite valeur.

Tout propriétaire ou présumé tel dont s'opposant sur l'identification de l'immeuble ou sur ses composantes doit adresser son recours au secrétariat de la commission des acquisitions au profit des projets publics. Cette dernière procède à une enquête pour la vérification de ses prétentions, l'opposant ou toute autre personne concernée peuvent se présenter à la commission et enregistrer leurs observations dans le registre de reconnaissance ouvert à cet effet.

Tout propriétaire ou présumé tel dont il ne présente pas de titre de propriété ou si le titre présenté ne paraît pas régulier doit transmettre une liste indiquant la situation de l'immeuble exproprié, sa superficie et le nom du présumé propriétaire au gouverneur pour procéder à son affichage au siège du gouvernorat un délai de soixante jours

Tout propriétaire ou présumé tel doit se présenter au gouverneur dans les délais du dépôt du décret pour présenter les titres de propriété de l'immeuble exproprié, et dans le même délai et informer le gouverneur ou le MEHAT des noms des locataires et des détenteurs de droits grevant l'immeuble exproprié. S'il ne procède pas intentionnellement à la déclaration précitée, il sera tenu envers les ayants droit du paiement des indemnités qui leurs sont dues.

Quand la valeur de l'immeuble, ayant été fixée à l'amiable, n'a pas été acquittée ou consignée dans les quatre mois de sa date de fixation, les intérêts civils courent de plein droit à compter de la signature du contrat.

En cas de fixation judiciaire de l'indemnité d'expropriation, ces intérêts courent à l'expiration des deux mois suivant la notification du jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

16.2.6. Synthèse des plaintes

16.2.6.1. Généralités

Le premier constat à propos la consultation publique, les focus groupes et les contacts directes des PAPs lors de la réalisation des enquêtes socio-économique est celui de :

- ✓ La non-objection de la population concernée pour l'exécution des échangeurs de Matar, Manzel Chaker, Ain, lafrane et Mahdia.
- ✓ L'objection de quelque population concernée pour l'exécution des échangeurs de Kaied Mhamed-Gremda et Taniour à cause de la mauvaise expérience de l'ancienne expropriation lors de la réalisation de la route PK4 et vu l'importance de l'impact socio-économique du projet sur eux (expropriation total de leurs biens).

16.2.6.2. Plaintes et recommandations des PAPs

Pour les 19 fiches des plaintes recueillies, on note l'existence de 34 PAPs qui n'ont enregistré aucune plainte. 16 PAPs ont enregistré 66 plaintes que l'on peut classer en trois types :

- L'indemnisation et l'expropriation (32 plaintes/remarques/questions)
- Technique (34 plaintes/remarques/questions)
- Aucune plainte/satisfait (34 PAPs)

En effet, les actions/propositions souhaitées par les plaignants se résument dans les points ci après :

(i) Au sujet de l'indemnisation

- L'indemnisation pour les parcelles à acquérir ;
- L'indemnisation doit tenir compte de l'occupation des parcelles ;
- L'indemnisation doit tenir compte des diversités de prix entre les zones à exproprier ;
- Accélérer les étapes administratives pour l'indemnisation ;
- Possibilité de disposer de l'indemnisation avant le démarrage des travaux ;
- Discussions sur les prix d'indemnisation ;
- L'acquisition des biens doit être à l'amiable ;
- Préciser la surface à acquérir pour chaque propriétaire.

(ii) Au sujet de l'emprise

- Réduire le maximum possible la superficie à acquérir ;
- Décaler l'emprise de la route de Habba vers la partie droite (de théâtre de sidi Mansour vers la ceinture n°11) ;
- Fournir un plan parcellaire pour chaque propriétaire en indiquant la superficie détaillée à acquérir ;
- Informer au préalable les PAPs sur toutes les étapes d'avancement des travaux ainsi que le démarrage afin qu'ils puissent prendre les précautions nécessaires ;
- Il est impératif d'informer les PAPs sur les dégâts possibles avant le démarrage des travaux ;
- Déplacer l'emprise de l'échangeur de Taniour vers la droite (de Taniour vers Tunis) ;
- Veiller à une bonne conception du réseau de drainage.

16.2.6.3. Réponses

Les réponses et interventions des consultants ont abordé les points suivants :

- L'indemnisation sera selon les prix réels des biens ;
- Au niveau de l'estimation des coûts d'indemnisation, il sera tenu compte de la différence des prix entre les zones et aussi de l'occupation du terrain (structure à démolir ...) ;

- La date de démarrage des travaux est prévue au début de 2018 et tous les PAPs seront informés au préalable ;
 - L'itinéraire, l'emplacement et l'emprise ont été fixées suite à des études techniques ;
 - On a présenté les superficies à exproprier pour chaque propriétaire ;
 - Les travaux de piquetages sont déjà effectués par l'OTC ; d'ailleurs des piquets sont visibles tout au long de la route.
- ➔ Le tableau ci-dessous synthétise les plaintes/remarques/questions et les recommandations pour résoudre les problèmes selon les PAPs ainsi que les réponses des consultants/experts.

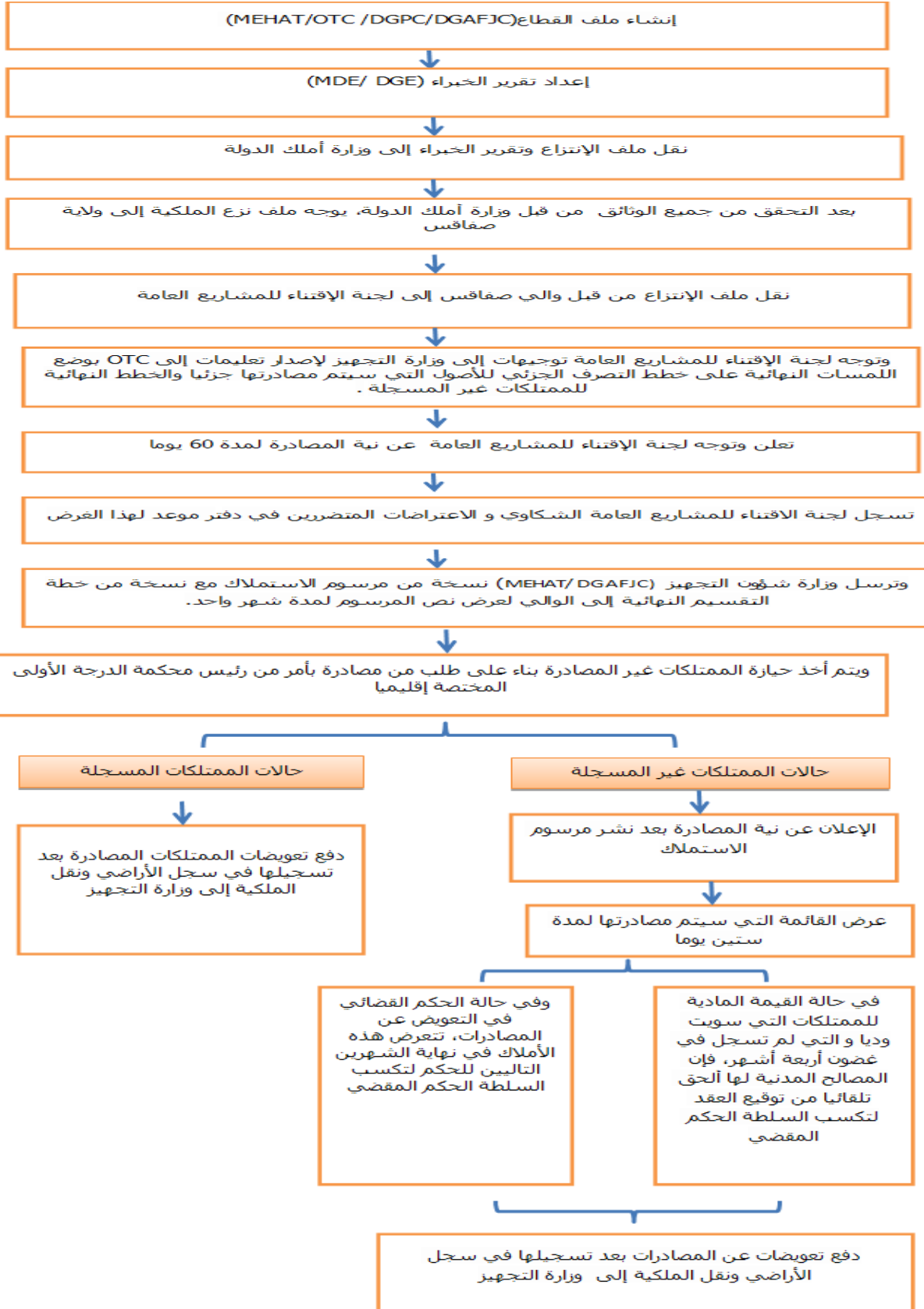
Synthèse des plaintes/remarques/questions/recommandations des PAPs et les réponses des consultants/experts.

Types	Plaintes/Questions/Remarques	Nombres		Action souhaitée par les plaignants	Réponses
Indemnisation et expropriation	L'ancienne expropriation lors de la construction de la route PK4 est anarchique et elle a été effectuée par force. Es-ce que le cas de ce projet est différent ?	11	32	Méthode d'expropriation	-Présence d'une nouvelle loi d'expropriation. -L'expropriation va tenir compte les prix réels des biens. -Il aura des discussions avec le PAPs pour que l'acquisition des biens sera à l'amiable.
	Les échangeurs ne vont pas atténuer le problème de circulation. Il faut penser au transport public.	1		Objectif du projet	-Ce projet va réduire l'embouteillage surtout si on pense à l'horizon du projet (2035). -Pour le transport public, il y'aura des projets (métro, etc.).
	Est-ce que l'indemnisation sera selon les prix réels des biens?	4		Coût de l'indemnisation	Oui
	Est-ce qu'on va recevoir l'indemnisation pour les parcelles à acquérir?	3		L'indemnisation pour les parcelles à acquérir	Oui : Les compensations spécifiques seront déterminées par la CRC, en se basant aussi bien sur la matrice d'éligibilité que selon le calcul de tous les frais liés à la réinstallation ; Ce volet sera confié à l'expert du domaine de l'État.
	Est-ce que l'indemnisation va tenir compte de l'occupation des parcelles (garage, clôture, etc.).	2		L'indemnisation doit tenir compte de l'occupation des parcelles (grillages ...).	
	Est-ce que l'indemnisation va tenir compte des différences des prix entre les zones ?	4		L'indemnisation doit tenir compte des différences des prix entre les zones (agricole, urbaine et industrielle).	
	Quand on va recevoir l'indemnisation ?	2		Accélérer les étapes administratives pour l'indemnisation.	Ces requêtes vont être transmises aux hauts responsables du ministère de l'équipement et du ministère du domaine de l'état pour traitement et réponse.
	Est-ce que l'indemnisation va être versée avant le démarrage des travaux ?	1		Indemnisation avant le démarrage des travaux	

	Est-ce qu'il y'a des réunions de discussion sur les prix d'indemnisation avec les propriétaires ?	4		Discutions sur les prix d'indemnisation	Oui
Emprise	Est-ce que l'étude de conception de la route a essayé de réduire au maximum possible la superficie à acquérir.	5	34	Réduire le maximum possible la superficie à acquérir.	Le choix final de la variante actuelle reflète un souci de bien minimiser les impacts sociaux et environnementaux. En vue d'éviter ou de minimiser les impacts sociaux, diverses variantes et options de tracé et de réalisation ont été analysées par le bureau d'études. L'analyse des variantes a permis de suggérer celle qui présente le minimum de contraintes et de nuisances au plan social.
	Est-ce qu'il y'a eu une consultation de la population dans le cadre de la conception de la route ?	9		Favoriser l'approche participative et la consultation de la population concernée	
	Quels sont les superficies à acquérir pour chaque propriétaire ?	3		Fournir un plan des parcelles pour chaque propriétaire en indiquant la superficie détaillée à acquérir.	
	Déplacer l'emprise de l'échangeur de Taniour vers la droite (de Taniour vers Tunis).	3		Déplacer l'emprise	
	Il faut des travaux de piquetage pour préciser la zone à exproprier.	4		-	
	Est-ce qu'il y'a des logements à détruire ?	5		Informé les PAPs par les dégâts avant le démarrage des travaux.	
	Quelle est la date de démarrage des travaux ?	5		Informé au préalable les PAPs surtoutes les étapes concernant l'avancement des travaux surtout ceux du démarrage et ce pour qu'ils puissent prendre des précautions et mesures nécessaire.	
Total		66		-	-

16.2.7. Brochure de mécanisme de gestion des plaintes

إجراءات انتزاع وفقا لأحكام القانون رقم 53-2016 المؤرخ 11 جويلية 2016



إدارة الشكاوى

الأهداف والعرض العام

يتم إنشاء آلية إدارة الشكاوى من قبل لجنة الإقتناء للمشاريع العامة، وفقا للقوانين المعمول بها في هذا المجال، لتمكين جميع الأطراف، وخاصة أولئك المتضررين من المشروع، لتقديم تقييمهم للمقترحات من المشروع، لتوجيه شواغلهم، وبالتالي الوصول إلى المعلومات أو التماس الانتصاف أو الحل. ويجب أن تكون هذه الآلية فعالة ومتيسرة وقابلة للتنبؤ ومنصفة وشفافة ومستندة إلى حقوق الإنسان تقوم على الالتزام والحوار وتمكن جميع الأطراف المعنية، بما في ذلك الجهة المؤيدة للمشروع، من التعلم منها.

أنواع الشكاوى والمنازعات المتعلقة بخطة إعادة التوطين

أخطاء في تحديد وتقييم الممتلكات، المستغل، المالك...

عدم الاتفاق على تدابير إعادة التوطين أو موقع إعادة التوطين أو نوع التعويض أو الحلول المقترح ...

آلية الحلول للشكاوى والاعتراضات

- 1- تودع الشكاوي والاعتراضات لدى لجنة الإقتناء للمشاريع العامة
- 2- تقوم اللجنة بتسجيل الشكاوي والاعتراضات في دفتر الشكاوي والاعتراضات
- 3- التحقيق من الشكاوي والاعتراضات من طرف لجنة المتابعة والوساطة والمراقبة

16.2.8. Formulaire d'expression d'une plainte (Fr et Ar)



الجمهورية التونسية
وزارة التجهيز والإسكان والتهيئة الترابية
الإدارة العامة للجسور والطرق

مشروع

دفتر الأسئلة، الملاحظات، الاقتراحات أو الشكاوي

استشارة للعموم

تاريخ التسجيل:

رقم التسجيل:

	الاسم و اللقب	هوية المشتكي
	رقم ب ت و	
	العنوان	
	الهاتف	
	الوصف	موضوع الشكاية
	السبب	
	الضرر	
	أسئلة	
	ملاحظات	
	إقتراحات وطلبات الشاكي	

في/...../.....

الإمضاء

خاصة الإدارة



REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Ponts et Chaussées

POJET

Formulaire d'expression d'une plainte

Consultation publique

N° d'enregistrement :

Date d'enregistrement :/...../.....

Identification du plaignant	Nom et prénom	
	CIN	
Contact du plaignant	Téléphone	
	Adresse	
Description du problème objet de la plainte	Le problème	
	La cause selon le plaignant	
	Le dommage que le plaignant estime avoir subi	
Questions		
Remarques		
Action souhaitée par la personne affectée par le projet (PAP) plaignante	Sa proposition pour résoudre le problème objet de la plainte.	

Fait àLe/...../.....

Signature

Réservé à l'administration

